

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

TOME TREIZIÈME

PREMIÈRE PARTIE : ANNÉE 1924.

Avis du 28 janvier 1924

Occupation de terrain. — Litige pendant en justice entre concessionnaire et propriétaire.

Un litige pendant devant la Cour d'appel entre le propriétaire du terrain et le concessionnaire qui sollicite l'autorisation d'occuper ce terrain ne saurait faire obstacle à la demande d'occupation. La réclamation du propriétaire (du chef de glissement d'un terril sur son terrain) se résoudra éventuellement en dommages-intérêts à apprécier par le pouvoir judiciaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 décembre 1923, soumettant à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng, à Herstal, en vue d'occuper, pour l'établissement d'un dépôt de schistes, quatre parcelles de terrain sises à Milmort, cadastrées Section B, n^{os} 753, 754, 755, 756, d'une contenance totale approximative de 81 ares 30 centiares, appartenant au sieur Jean Deflandre;

Vu la requête de la Société demanderesse à laquelle sont joints : 1^o un extrait du plan cadastral de la commune de Milmort en quadruple expédition; 2^o un extrait de la matrice cadastrale de la dite commune;

Vu la lettre adressée le 2 août 1923 par la Société à M. le Gouverneur de la Province de Liège;

Vu la lettre adressée le 31 août 1923 par M. le Gouverneur à M. le Commissaire d'arrondissement de Liège;

Vu la réponse (sans date) du sieur Jean Deflandre adressée à M. le Bourgmestre de Milmort, sur la demande d'occupation;

Vu la lettre du Notaire Mineur, de Herstal, adressée à la Société demanderesse le 12 novembre 1923;

Vu le certificat du Receveur de l'Enregistrement de Herstal du 13 novembre 1923;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 10 décembre 1923;

Vu la lettre adressée le 18 décembre 1923 à la Députation permanente de Liège par le sieur Jean Deflandre;

Vu la copie du jugement du tribunal civil de Liège du 28 novembre 1923, ainsi qu'une note jointe à la lettre du sieur Deflandre;

Vu la lettre adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail par le sieur Deflandre, le 2 janvier 1924;

Vu le mémoire du sieur Jean Deflandre déposé au Greffe du Conseil des Mines le 16 janvier 1924;

Vu la réponse faite au mémoire de Jean Deflandre par la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng, adressée à MM. les Président et Membres du Conseil des mines le 18 janvier 1924;

Vu les trois plans joints à cette réponse;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Entendu le Conseiller François en son rapport fait à la séance de ce jour;

Considérant que les formalités requises, en matière d'occupation de la surface, par l'article 50 des lois coordonnées sur les mines ont été remplies;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng s'offre à indemniser le propriétaire des parcelles dont elle sollicite l'occupation, suivant les prescriptions des lois sur la matière;

Considérant que le propriétaire des parcelles dont l'occupation est sollicitée s'oppose à cette occupation pour divers motifs;

Considérant que dans son rapport du 21 novembre 1923 l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège, rencontre et réfute les divers moyens invoqués par le propriétaire à l'appui de son opposition;

Considérant qu'aux termes de ce rapport il est de toute nécessité, et même urgent, que la Société demanderesse puisse étendre le teruil de son siège de Milmort sur les parcelles dont elle demande l'occupation; que la Société ne possède pas d'autres terrains où elle pourrait, sans inconvénients, déposer ses schistes;

Considérant qu'en conclusion l'Ingénieur en chef-Directeur estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de la Société;

Considérant que dans son avis du 10 décembre 1923, la Députation permanente de Liège a conclu dans le même sens;

Considérant qu'il s'agit ici d'un intérêt public qui doit primer les intérêts du propriétaire;

Considérant que le litige qui existe entre la Société demanderesse et le propriétaire des terrains, et qui est soumis à la décision de la Cour d'appel de Liège, ne doit pas être pris en considération pour statuer sur la demande d'occupation dont il s'agit; qu'au cas où la Cour d'Appel de Liège confirmerait le jugement du Tribunal, les indemnités ainsi que les dommages et intérêts dus au propriétaire seront réglés par le pouvoir judiciaire, mais qu'il ne peut résulter de la décision à intervenir que la Société ne serait ni recevable ni fondée à demander l'occupation des parcelles dont s'agit comme le prétend le propriétaire; que cette occupation reconnue utile et nécessaire ne peut

lui être refusée par le motif qu'elle aurait occupé sans droit tout ou partie de ces parcelles;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages d'Abhooz et Bonne-Foi Hareng, à Herstal, à occuper pour les besoins de son exploitation les parcelles de terrain sises à Milmort, cadastrées Section B, n^{os} 753, 754, 755, 756, d'une contenance totale approximative de 81 ares 30 centiares et appartenant au sieur Jean Deflandre, sauf à indemniser celui-ci conformément aux dispositions de l'article 50 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

Avis du 5 février 1924

Espontes séparatives de deux concessions. — Autorisation de les exploiter. — Portée de l'arrêté. — Dénomination des concessions.

Un arrêté royal autorisant une société propriétaire de deux concessions à exploiter les espontes séparatives de ces concessions n'a pas pour effet de réunir ces deux concessions en une seule. N'est donc pas fondée la demande de cette société tendant à autorisation de modifier les dénominations de ces concessions pour leur donner une dénomination commune.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 15 janvier 1924 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet au Conseil

des Mines le dossier d'une requête de la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc qui sollicite pour ses concessions la dénomination de « Concession de Bois du Luc, Trivières et la Barette Réunis »;

Vu cette requête datée du 27 décembre 1923;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines, à Mons, du 29 novembre 1923, adressé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu le rapport du 7 janvier 1924 du même haut fonctionnaire envoyé à M. le Directeur Général des Mines;

Vu la note datée du 15 janvier 1924 de M. le Directeur Général des Mines;

Vu l'avis du Conseil des Mines du 18 juin 1869 et l'arrêté royal du 3 juillet 1869;

Vu les lois sur la matière;

Entendu M. le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que la Société requérante, propriétaire de la Concession du Bois du Luc et Trivières Réunis et de celle de La Barette, a obtenu par arrêté royal du 3 juillet 1869 l'autorisation d'exploiter les espontes séparatives de ces deux concessions;

Considérant qu'elle invoque cet arrêté royal pour en conclure que ces deux concessions auraient été fusionnées, qu'elle serait en droit, dès lors, d'obtenir la dénomination suivante : « Concession du Bois du Luc, Trivières et la Barette Réunis », titre qui confirmerait la réunion des deux concessions en leur donnant une dénomination commune;

Considérant que l'arrêté royal du 3 juillet 1869, consécutif à l'avis du Conseil du 18 juin 1869, n'a porté que sur la requête de la Société Charbonnière du Bois du Luc qui ne sollicitait rien autre que l'autorisation d'exploiter

les espointes qui existaient entre sa concession du Bois du Luc et celle de la Barette qu'elle avait acquise;

Considérant que, sous la loi du 21 avril 1810, comme d'ailleurs sous la législation actuelle, la fusion ou réunion de deux ou plusieurs concessions ne pouvait être accordée qu'en suite d'une demande adressée à la Députation permanente de la province où se trouvent les mines, que cette demande était soumise aux Ingénieurs des Mines, que sur leurs rapports la Députation permanente émettait son avis, que le dossier était alors transmis au Ministre compétent pour être soumis à l'avis du Conseil des Mines, après quoi intervenait l'arrêté royal autorisant ou non la fusion;

Considérant qu'une telle instruction n'a pas été poursuivie, que dès lors la Société requérant ne peut ni en fait, ni en droit invoquer un arrêté royal qui se borne à lui accorder ce qu'elle demandait : d'être autorisée à déhouiller les espointes séparatives des concessions lui appartenant; qu'au surplus, la Société n'a pas demandé la fusion de ces concessions et qu'il n'a pu lui être accordé ce qu'elle ne sollicitait pas;

Considérant, d'ailleurs, que le fait de supprimer les espointes avec la faculté d'en extraire les richesses minérales n'est pas légalement une fusion ou réunion de concessions;

Considérant que la dénomination des deux concessions dont s'agit, est en parfaite concordance avec la situation actuelle;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande faite par la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc en vue de pouvoir modifier l'appellation de la concession du Bois du Luc et Trivières Réunis et celle de la concession de la Barette.

Avis du 29 février 1924

Demandes concurrentes en extension. — Accord attribuant à une partie des territoires non compris dans sa demande.

— **Formalités de publicité.**

Demandes concurrentes. — Accord comportant des cessions.

— **Demandes en autorisation de ces cessions et en fusion de concessions. — Jonction de toutes les demandes.**

Superposition de concessions. — Autorisation de cessions et de fusion.

Fusion de concessions non encore contiguës. — Réalisation de la soudure.

Maintenue (Prétention à). — Absence d'intérêt.

Extension en faveur de deux concessions à fusionner. — Répartition inutile.

Dénomination de concessions fusionnées.

I. *Lorsqu'un accord intervenu entre concurrents, demandeurs en extension, attribue à l'un d'eux des territoires non compris dans sa demande, mais compris dans la demande régulièrement publiée de l'autre partie, les formalités de publicité ne doivent pas être recommencées.*

II. *Il convient de joindre les demandes de concurrents qui ont transigé et de statuer par un seul avis et un seul arrêté royal sur ces demandes en extension, sur les demandes en autorisation de cessions de parties de concession lorsque ces cessions font partie de l'accord intervenu dont elles sont une condition, enfin sur les demandes en fusion de concessions ou parties de concessions se rattachant à la transaction (1).*

III. *Il échet d'autoriser les cessions et fusions qui tendent à une meilleure utilisation des diverses souches ainsi*

(1) L'Ingénieur des Mines avait établi deux projets d'arrêtés royaux : un pour chacune des deux Sociétés.

qu'à éliminer en tout ou en partie la superposition de concessions.

IV. Il échet d'autoriser la fusion de deux concessions gisant dans un même territoire, nonobstant l'interposition d'une troisième concession et d'un couche non concédée, si, par les acquisitions à autoriser et les extensions à accorder simultanément, la soudure sera réalisée.

V. Il n'y a point à tenir compte d'une prétention à maintenue si la Société qui l'avait formulée pour une de ses concessions doit obtenir l'objet de cette prétention : partie en extension d'une de ses concessions, partie en extension en profondeur de son autre concession.

VI. L'autorisation de fusionner ces deux concessions dispense de répartir l'extension.

VII. Lorsqu'une concession à diviser entre deux autres concessions était de peu d'importance et devenue inactive, il n'y pas lieu de conserver son nom.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier 1924 ;

Revu son avis du 4 avril 1921 avec les avis y rappelés et les plans, coupes et pièces qui y sont visés, spécialement le rapport du 29 novembre 1920 de l'Ingénieur en chef-Directeur et celui déposé au Greffe par le Conseiller rapporteur le 27 février 1921 ;

Revu aussi ses avis du 24 décembre 1920, du 20 juillet 1921 et du 21 septembre 1921, ainsi que les arrêtés royaux du 11 janvier 1921 et du 17 octobre 1921 ;

Vu en expédition régulière les arrêtés pris le 25 juin et le 16 juillet 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu les pièces justificatives des affiches et insertions renouvelées en mai, juin et juillet 1921 ;

Vu l'opposition notifiée le 13 juillet 1921 à la requête de la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, à Boussu ;

Vu la requête collective du 16 octobre 1923 substituée par la dite Société et par la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour à leurs demandes concurrentes ;

Vu les deux plans joints en quadruple à cette requête collective ;

Vu, avec la coupe y jointe, le rapport sur cette requête établi le 22 octobre 1923 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, ainsi que les deux notes complémentaires adressées par lui au Ministre le 3 et le 4 janvier 1924 ;

Vu l'avis émis par la Députation permanente le 26 octobre 1923 ;

Vu le rapport écrit déposé par le Président au Greffe du Conseil le 28 janvier 1924 ;

Vu, en outre, les statuts de la Société des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour ;

Revu ceux de la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration de cette Société tenue le 9 janvier 1924 et celui de la séance du Conseil de la Société de Dour tenue le 20 février 1924 ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu le Président en ses explications données en la séance de ce jour ;

Sur la procédure :

Considérant que, par la demande collective substituée aux deux demandes concurrentes, les Sociétés auteurs de

ces demandes sollicitent en extension les couches précédemment demandées en totalité par les Société de Dour aujourd'hui réunies et en partie par la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons;

Considérant que les formalités de publicité accomplies en dernier lieu sur chacune de ces demandes sont régulières et ne doivent plus être recommencées, puisque l'une de ces demandes portait sur la totalité des couches qui sont l'objet de la demande collective;

Considérant que l'accord constaté dans la requête collective comporte la répartition de l'ensemble des couches concurrencées (même de celles non comprises dans la demande des Unis-Ouest de Mons), suivant une ligne droite Nord-Sud correspondant approximativement à une méridienne passant à 12,100 mètres à l'Ouest du beffroi de Mons, limite à définir ci-après et marquée X Z sur les plans joints à la requête collective; les parties de couches non encore concédées situées à l'Ouest du plan vertical mené par cette ligne devant former la part de la Société Unis-Ouest de Mons;

Considérant que l'accord comporte en outre : d'une part, la cession aux Unis-Ouest de Mons de la partie de la concession Grande Chevalière et Midi de Dour gisant à l'Ouest de la partie Y Z de la dite ligne; d'autre part, la cession par ceux-ci à la Société des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour : 1° de la partie de leur concession de Longterne-Trichières située à l'Est de la même ligne, 2° de la partie de concession dite Bois de l'Escouffe située à l'Est de la concession de la Grande Machine à Feu de Dour, 3° d'un petit triangle au Nord de Bois de l'Escouffe, faisant partie de la concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu à laquelle il restera contigu du Nord (parallèlement à la costresse de plate-veine à 235 mètres) et de l'Ouest;

Considérant que la requête contient demande d'autoriser ces cessions;

Considérant que ces cessions sont la raison d'être des abandons d'opposition réciproquement consentis, de même que les extensions demandées sont la raison d'être des cessions; qu'ainsi l'accord forme un ensemble sur lequel il convient de se prononcer par un avis collectif comme l'a fait la Députation permanente (Comp. l'avis du Conseil du 5 novembre 1923, N° 3019) (1);

Considérant que la requête collective sollicite en outre l'autorisation pour chacune des impétrantes de fusionner toutes ses concessions en une seule à laquelle seraient jointes les extensions et acquisitions à autoriser;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'une demande de fusion soit jointe à une demande d'extension ou de maintenue (Comp. l'avis du 10 février 1854 et l'arrêté royal du 15 mars 1854), qu'il échet d'autant plus de l'admettre en l'espèce que la fusion de la concession Grande Machine avec la concession Grande Chevalière écartera la question délicate de la répartition entre elles de l'extension et des acquisitions que pourra obtenir la Société à laquelle elles appartiennent;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente ont fait porter leur examen et leurs conclusions sur ces demandes de fusion qui sont ainsi régulièrement instruites jusqu'ores; qu'il y a donc lieu pour le Conseil aussi de les examiner en même temps que les autres demandes auxquelles elles se rattachent;

Au fond :

Considérant que l'existence et l'exploitabilité fructueuse des couches demandées en extension est démontrée;

(1) *Jur.* XII, 405.

Que la répartition admise par les parties, à la suggestion de l'Ingénieur en chef-Directeur, paraît judicieuse et que les cessions projetées la complètent heureusement en vue de la meilleure utilisation des diverses couches dont s'agit, ainsi qu'en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, les superpositions de concessions et les épontes horizontales;

Considérant, en effet, que, par son siège 7 de Belle-Vue, la Société Unis-Ouest de Mons pourra facilement déhouiller les couches lui cédées de la concession Grande Chevalière et Midi de Dour, ainsi que les parties de couches qui lui resteront de sa concession de Longterne-Trichères et celles qu'elle obtiendra en extension; que de ces dernières la partie septentrionale pourra aussi être reprise par son puits Saint-Antoine;

Considérant que ce qui précède justifie sa demande de réunir à sa concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu ce qui lui restera de sa concession de Longterne-Trichères; qu'aucune des raisons invoquées dans des avis antérieurs pour ne pas autoriser la réunion de la concession de Longterne-Trichères à celle de Belle-Vue-Baisieux et Boussu n'est applicable à la petite partie de Longterne-Trichères dont la réunion est maintenant demandée;

Considérant que de même la Société des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour est la mieux placée pour exploiter, par le puits Frédéric de sa concession de la Grande Machine, la partie dite Bois de l'Escouffe et son agrandissement vers le Nord;

Considérant que les deux puits de Longterne-Trichères ayant depuis nombre d'années cessé d'être entretenus actifs, la dite Société de Dour est aussi la mieux placée pour exploiter par le puits Frédéric les parties qu'elle obtiendra en extension sous la Grande Machine, et la partie Nord tant de Longterne-Trichères que de l'extension

à obtenir sous Longterne-Trichères; — que, d'autre part, le puits Sainte-Catherine de sa concession des Chevalières et Midi de Dour est le mieux placé pour exploiter le surplus de ce qu'elle acquerra dans Longterne-Trichères et de ce qu'elle obtiendra en extension;

Considérant que le droit à maintenue prétendu par la Société des Chevalières et de la Grande Machine sur la couche Grande Chevalière ne présente plus d'intérêt pour elle, puisqu'elle a, pour une partie de cette couche, renoncé à ses prétentions au profit de la Société Unis-Ouest de Mons et que le surplus doit lui être attribué : partie comme extension de sa concession Grande Chevalière et Midi de Dour et partie comme extension en profondeur de sa concession de la Grande Machine à Feu de Dour;

Considérant que ces deux concessions dont cette Société sollicite la fusion sont situées, pour partie d'environ cent hectares, sous le même territoire, sous lequel est également situé la plus grande partie de la concession de Longterne-Trichères que par l'extension à accorder les deux concessions viendront en contact, et l'acquisition de Longterne-Trichères complètera leur soudure, comme il se voit de la coupe jointe au rapport du 29 novembre 1920; qu'ainsi la fusion réalisera le fond en comble dans la partie de territoire sise à l'Est de la ligne Y Z et aucune espote ne devra plus y être maintenue, si ce n'est le long de la ligne X Z; que ces circonstances justifient pleinement la fusion demandée et qu'il n'y a nulle raison de craindre qu'une des deux concessions vienne à cesser d'être exploitée;

Considérant qu'il importe de noter qu'à l'Ouest de la ligne X Y Z au contraire la Grande Machine à Feu conserve l'étage supérieur aux parties acquises en extension ou cession par les Unis-Ouest de Mons, et l'accord lui

réserve le droit de traverser, par ses puits N° 1 (a) et par ses bouveaux, ses esportes et le gîte qu'obtiennent les Unis-Ouest de Mons, ce en vue d'exploiter son gisement, aussi est-il stipulé que la Société Unis-Ouest de Mons respectera les stots nécessaires à la conservation des puits et bouveaux; que, de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur, il convient d'autoriser aussi cette stipulation;

Considérant que chacune des Sociétés en cause possède notoirement les facultés techniques et financières nécessaires pour exploiter les extensions et cessions qu'elle obtiendra et que la somme de un million six cent mille francs à payer en quinze annuités par la Société de Dour, pour l'excédent qui lui sera cédé, n'est pas telle qu'elle puisse porter atteinte à sa situation financière;

Considérant que les statuts de chacune de ces Sociétés confèrent au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour ratifier l'accord susposé, et que ces ratifications ont été données pour Dour en séance du 20 février 1924, et pour l'Ouest de Mons en séance du 9 janvier 1924;

Considérant que l'importance minime de la concession de Longterne-Trichères ne justifie pas un changement au nom des concessions entre lesquelles elle sera partagée;

Considérant que, d'après le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, les contenances s'établiront comme suit après l'octroi des extensions et la réalisation des cessions et fusions à autoriser :

La concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu mesurant, suivant arrêté du 17 octobre 1921, 5,306 hectares 87 ares 43 centiares, obtenant par extension et acquisition 22 hectares 77 ares, mais perdant 13 hectares 56 ares par la cession de Bois de l'Escouffe et du triangle y attenant, mesurera *cinq mille trois cent seize hectares huit ares 43 centiares*;

(a) Il faut comprendre : par les puits de son siège N° 1.

La concession qui s'appellera des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour mesurera : a) 711 hectares 30 ares reconnus à la concession des Chevalières et Midi de Dour par l'arrêté royal du 12 décembre 1922; b) les 13 hectares 56 ares de Bois de l'Escouffe et triangle attenant; c) 271 hectares reconnus à la Grande Machine à Feu de Dour par l'arrêté royal du 23 mai 1884, ensemble 995 hectares 86 ares dont à déduire partie commune aux deux concessions marquée C'. D' ou A rouge. Z. C. aux plans joints à la requête collective et mesurant 101 hectares 23 ares, ce qui laisse *huit cent nonante-quatre hectares soixante-trois ares*; — étant ici noté : que la partie de la concession des Chevalières et Midi de Dour cédée à la Société Unis-Ouest de Mons n'est pas à déduire, puisqu'elle reste recouverte par la concession de la Grande-Machine; que la concession de Longterne-Trichères n'est pas comptée, puisqu'elle est située en grande partie sous les concessions entre lesquelles elle sera partagée tandis que son affleurement est dans la projection à la surface de la concession Grande Chevalière; qu'il en est de même des couches concédées en extension, sauf (en ce qui concerne Belle-Vue-Baisieux et Boussu) la petite partie de huit ares 12 centiares marquée W O Y f au plan;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons, à titre d'extension de sa concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu;

a) concession des couches de houille non encore concédées, c'est-à-dire celles inférieures à la couche dite Grande Veine l'Evêque ou Nouvelle-Veine et supérieures à la couche Grande Chevalière, gisant dans un territoire sous Dour, de quatorze hectares soixante-cinq ares de

projection à la surface, marqué *f* ou A rouge ou D'. Y. Z. aux plans joints à la demande collective, — le point A rouge étant défini à l'arrêté de concession de Longterne-Trichères du 11 juillet 1861 et, comme D', à l'arrêté de concession de Grande Chevalière et Midi de Dour du 30 avril 1894, — le point Y étant situé à 292 mètres à l'Est du point A rouge ou D' susdit, sur la ligne A rouge. B rouge. ou D'. C'. qui constitue la limite Nord de la concession de Longterne-Trichères et aussi celle de Grande Chevalière et Midi de Dour, — le point Z étant le point de convergence de l'axe de la rue Delval et de l'axe de la rue Pairois, sur le ruisseau Delval ou des Prés qui constitue la limite séparative de la concession Belle-Vue-Baisieux et Boussu et de la concession Grande Chevalière et Midi de Dour ;

b) concession des couches de houille non encore concédées, c'est-à-dire celles inférieures à la couche Grand Raton de la concession Grande Machine à Feu de Dour, dans le territoire sous Dour se projetant à la surface par dix-huit hectares cinquante-six ares, marqué aux plans *g. X. Y. f.*, situé à l'Ouest de la partie X. Y. de la ligne X. Z., ayant pour limite Est par conséquent la dite ligne et pour limite Ouest, le ruisseau des Prés, — le point *g.* étant situé sur le dit ruisseau des Prés à sa rencontre avec la limite séparative des communes de Dour et de Boussu, — le point X, sur la limite Nord de la concession de la Grande Machine à Feu de Dour fixée par arrêté du 13 avril 1842, étant à l'intersection de cette limite avec une parallèle à l'axe de la rue du Point du Jour ou de Boussu menée à 274 mètres à l'Ouest de cette rue ;

2° Qu'il y a lieu d'accorder en extension à la Société des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour :

a) concession des couches de houille non concédées, c'est-à-dire de celles inférieures à Grande Veine-l'Evêque

ou Nouvelle-Veine et supérieures à Grande Chevalière; dans le territoire sous Dour se projetant à la surface par nonante-sept hectares quatre-vingt-quatre ares, marqué Y. B rouge ou C'. F. G. H. P. Z. au plan joint par la Société de Dour à la demande collective, — le point Y étant défini ci-avant, — et le point B rouge étant l'angle Nord-Est des concessions de Longterne-Trichères et de Grande Chevalière et Midi de Dour, — la ligne F. G. H. étant la limite Sud de la concession de Longterne-Trichères selon arrêté royal du 25 avril 1829, et la ligne H. P. Z. étant le ruisseau Delval ;

b) concession des couches de houille non concédées, c'est-à-dire de toutes celles inférieures à la couche Grand Raton, dans le territoire sous Dour se projetant à la surface par cinquante-et-un hectares soixante-quatre ares, marqué au même plan X. *h* ou B noir. B rouge ou C'. Y, tous points déjà définis, sauf le point *h* qui est situé sur le ruisseau du Pont à Cavin ou de Bonne Fontaine ou Esponge de Saint-Ghislain et qui correspond au B noir défini à l'acte de concession du 13 avril 1842 de la Grande Machine à Feu de Dour ;

3° Qu'il y a lieu :

de soumettre les extensions de la concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu aux clauses et conditions du cahier des charges de l'acte de réunion du 5 mai 1886, de Belle-Vue-Baisieux et de Longterne-Ferrand et de fixer pour ces extensions à cinquante centimes par hectare la redevance fixe à payer aux propriétaires de la surface, et la redevance proportionnelle à 1 % du produit net ;

de soumettre les extensions à accorder à la Société des Chevalières et de la Grande Machine aux clauses et conditions combinées des arrêtés du 13 avril 1842 et du 30 avril 1894, et de fixer pour ces extensions la redevance

fixé à cinquante centimes par hectare et la redevance proportionnelle à 1 %, pour autant que la redevance fixe ne soit pas déjà due par le même concessionnaire pour le même territoire ;

qu'il y a lieu de compléter, pour chacune des extensions tant de l'une que de l'autre Société, le cahier des charges par les clauses suivantes : « Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface. Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine » ;

4° Qu'il y a lieu d'autoriser la Société des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour à céder, et la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons à acquérir et à réunir à sa concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu, la partie de la concession de Grande Chevalière et Midi de Dour située à l'Ouest de la ligne Y. Z, dans le territoire F. Y. Z, sous Dour, territoire se projetant à la surface par quatorze hectares soixante-cinq ares et défini ci-avant au 1° a. ; la dite partie cédée devant rester soumise aux clauses et conditions du cahier des charges des arrêtés de concession de Grande Chevalière et Midi de Dour en date des 17 janvier 1827, 11 avril 1843 et 30 avril 1894, les espontes le long de la limite f. Z entre la concession acquéreuse et la partie lui cédée pouvant être enlevées ;

5° Qu'il y a lieu d'autoriser la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons à céder à la Société des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour et celle-ci à acquérir :

a) la partie de sa concession de Longterne-Trichères gisant à l'Est de la ligne X. Z, dans un territoire sous Dour se projetant à la surface par nonante-sept hectares quatre-vingt-quatre ares, marqué aux plans Y. B rouge. F. G. H. Z, tous points définis ci-avant ;

b) une partie de sa concession dénommée Bois de l'Escouffe, située sous la commune de Boussu et dans un territoire de onze hectares de projection à la surface, dont le périmètre est décrit dans l'acte de concession de Bois de Boussu et Sainte-Croix-Sainte-Claire du 15 mars 1854 et dans l'arrêté de concession de l'Escouffiaux du 26 avril 1897, la cession ici autorisée ne pouvant préjudicier aux droits du concessionnaire de l'Escouffiaux ;

c) une partie en toute profondeur, sous Boussu, et d'une étendue de deux hectares cinquante-six ares, de sa concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu, marquée aux plans T. E ou n° 29. u. — le point T. est situé sur la limite Nord de Bois de l'Escouffe et à cinquante mètres à l'Ouest du point n° 30 de l'arrêté de l'Escouffiaux, — le point E. est défini dans l'acte de concession de Boussu et Sainte-Croix-Sainte-Claire précité et coïncide avec le point n° 29 de l'arrêté de l'Escouffiaux, — le point u. est situé sur le ruisseau du Pont à Cavin, à l'extrémité d'un rayon de 120 mètres décrit vers le Nord en prenant comme centre le point E. — la limite E. u. est constituée par le ruisseau du Pont à Cavin ; le long de cette limite ainsi qu'entre les points T. et u., le cédant et le concessionnaire devront réserver chacun de son côté une esponte verticale de dix mètres d'épaisseur, le concessionnaire pourra enlever les espontes le long de E. T. ;

6° Qu'il échet d'autoriser la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons à réunir à sa concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu ce qui lui restera de sa concession de Longterne-Trichères, et d'autoriser la Société des

Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour à réunir ses concessions actuelles, ainsi que les extensions ci-dessus proposées et les acquisitions dont autorisation est proposée, en une seule concession, qui sera dénommée Concession des Chevalières et de la Grande Machine à Feu de Dour;

7° Qu'il y a lieu de stipuler que toutes les parties de concession cédées ou réunies à d'autres concessions resteront soumises aux clauses et conditions du cahier des charge qui les régit actuellement, sauf la faculté de rompre les esportes qui cesseront de border les limites entre concessions; qu'il y a lieu de stipuler que chacune des deux Sociétés en cause réservera, de son côté de la ligne X. Z. déjà définie, une esport verticale de dix mètres d'épaisseur, ce sur toute profondeur à partir du mur de la couche inférieure de la concession Grande Machine à Feu de Dour;

Qu'il échet néanmoins d'autoriser la Société des Chevalières et de la Grande Machine à traverser les esportes de sa concession Grande Machine à Feu de Dour par les puits et les boueux de son siège N° 1 et à exécuter, dans l'extension ci-dessus proposée pour la concession de Belle-Vue-Baisieux et Boussu, les puits et boueux nécessaires à l'exploitation de son gisement, ces puits ne pouvant toutefois pas dépasser la profondeur de mille cinquante mètres et les boueux devant être normaux à la direction des couches;

Qu'il échet en conséquence de stipuler que le concessionnaire de Belle-Vue-Baisieux et Boussu réservera, autour des puits du siège N° 1 de la Grande Machine à Feu de Dour et des boueux qui seront exécutés dans l'extension ci-avant proposée en sa faveur sous la couche Grand Raton, des massifs de protection dans les terrains et dans les couches, massifs qui auront, pour les puits, un

rayon de 65 mètres d'une circonférence décrite en prenant comme centre le milieu de la droite réunissant les deux puits du siège et, pour les boueux, dix mètres en tous sens autour des parois;

8° Qu'il y a lieu de stipuler que l'acte authentique de toutes les concessions ci-avant prévues devra être passé dans les trois mois de la publication de l'arrêté royal à intervenir, et ce aux conditions de prix exposées en la requête collective du 16 octobre 1923 et ci-avant rappelées.

Avis du 3 mars 1924

Carrière. — Transport aérien. — Déclaration d'utilité publique. — Traversée d'une grand'route. — Avis des Ponts et Chaussées.

Il y a lieu de proposer en faveur d'une carrière la déclaration d'utilité publique d'un transport aérien destiné à la relier à une fabrique de ciment en construction et à remplacer un chemin de fer Decauville insuffisant et encombrant la grand'route. Pour la traversée de cette route, il y a lieu de considérer l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle en date du 23 janvier 1924 soumettant à l'avis du Conseil la requête formulée le 12 février 1923 par la Société Anonyme des Ciments Portland Artificiels de Ben-Ahin;

Vu la dite requête par laquelle la Société en cause demande le bénéfice de la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un transport aérien destiné à relier

ses carrières de Ben-Ahin avec l'usine de Ciments Portland qu'elle établit dans la même commune;

Vu le plan vérifié par l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines et visé par le Greffier provincial;

Vu les extraits du plan cadastral de la commune de Ben-Ahin ainsi que les extraits de la matrice cadastrale annexés à la demande;

Vu la copie des conventions conclues entre la Société demanderesse et les sieurs Guiot, F. et A. Malherbe;

Vu la lettre du bourgmestre de Ben-Ahin informant les propriétaires intéressés, ainsi que le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu la lettre d'opposition en date du 25 avril 1923 du sieur Ernest Souris;

Vu l'avis du Collège échevinal de Ben-Ahin;

Vu la lettre du 20 août 1923 de l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées à Liège;

Vu le rapport en date du 27 décembre 1923 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines;

Vu l'avis en date du 14 janvier 1924 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 113 des lois coordonnées;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport verbal;

Considérant que l'établissement d'un transport aérien est le moyen le plus utile et le plus économique d'assurer à l'usine de Ciments en construction son ravitaillement en matières premières;

Qu'en effet, le débit de la voie Decauville existante est insuffisant, son exploitation onéreuse et aléatoire;

Considérant que si l'usine n'est pas encore complètement achevée, rien n'empêche d'envisager d'ores et déjà les mesures à prendre pour en assurer l'exploitation (Comp. avis 3 juillet 1920. D. 2855);

Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser le développement de l'industrie, spécialement des industries de construction auxquelles est lié le relèvement national au lendemain de la guerre;

Considérant que la sécurité publique est intéressée à l'établissement d'un transport aérien construit suivant toutes les règles de l'art et destiné à remplacer un chemin de fer Decauville dont l'exploitation intensive et accélérée risquerait d'encombrer la grand'route et de provoquer des accidents;

Considérant que le transport aérien, dont l'établissement est demandé, traversera les parcelles 437, 438E, 439E, 487H, 487E, 487F, 482, 484Q et 484R ainsi que la grand'route de Namur à Huy;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo a eu lieu régulièrement et n'a provoqué d'autre opposition que celle du sieur Ernest Souris;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées à Liège a émis un avis favorable à la traversée de la grand'route;

Considérant que la Société demanderesse est propriétaire des parcelles 437, 438E, 439E et 487H, et que les propriétaires des parcelles 487E, 487F et 482 ont, en vertu d'une convention dont copie est versée au dossier, donné à la Société demanderesse l'autorisation de traverser leurs propriétés;

Considérant que le sieur Ernest Souris, propriétaire des parcelles 484Q et 484R s'oppose à l'établissement du transport aérien au-dessus des dites parcelles aménagées en pâture, à raison du danger continu qui en résulterait pour les personnes et les bêtes ainsi que de la moins-value pour ses terrains;

Considérant que la première raison invoquée est infirmée par les constatations et appréciations de l'Ingénieur

en chef-Directeur des Mines et que la seconde est du ressort des tribunaux ;

Considérant que la Société demanderesse offre de payer au double de sa valeur la partie des terrains à exproprier ;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement, conformément aux plans et engagements de la demande, d'un transport aérien reliant les Carrières de Ben-Ahin à l'usine construite par la Société Anonyme des Ciments Portland Artificiels de Ben-Ahin.

Avis du 14 mars 1924

Cession et réunion de concessions. — Autorisation.

Réunion de concessions qui en comprennent plusieurs. —

Délimitation globale.

Délimitation. — Point de départ. — Directive à suivre.

Acte de vente à passer. — Fixation du délai.

I. *Il y a lieu d'autoriser la cession d'une concession et sa réunion à la concession de la Société acquéreuse, lorsque cette opération est favorable à la bonne exploitation des deux concessions, partant conforme à l'intérêt général.*

II. *Dans le cas où les deux concessions à réunir comprennent plusieurs petites concessions précédemment réunies et diverses extensions, il peut être utile d'insérer dans l'arrêté d'autorisation une délimitation globale de l'ensemble constitué.*

III. *Il est d'usage et il convient de prendre pour point de départ d'une délimitation à définir l'angle nord-ouest du périmètre et de définir d'abord la limite nord.*

IV. *Il y a lieu de fixer délai pour la passation de l'acte de vente à intervenir. (Comp. avis 29 février 1924.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 29 janvier 1924 ;

Vu la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde et de la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales ;

Vu le plan au 10,000^e, en quadruple expédition, des concessions de mines de houille des deux Sociétés ;

Vu les statuts de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde et ceux de la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales ;

Vu la copie du bilan, au 31 décembre 1922, de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde et celle du bilan au 31 décembre 1922 de la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales ;

Vu l'extrait du *Moniteur Belge* du 15 décembre 1923, contenant les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des 12 novembre et 3 décembre 1923 des actionnaires de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde et de celles des 13 novembre et 4 décembre 1923 des actionnaires de la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines à Liège du 17 janvier 1924 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 21 janvier 1924 ;

Vu les lois coordonnées sur les Mines et notamment l'article 8 de ces lois ;

Entendu le Conseiller François en son rapport déposé au Greffe du Conseil le 8 février 1924 ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde et la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales, toutes deux à Jemeppe-sur-Meuse, sollicitent l'autorisation :

1° la première, de céder par voie d'apports, la seconde d'acquérir la concession de mines de houille appartenant actuellement aux Charbonnages Réunis de la Concorde et de la réunir à sa concession des Kessales-Artistes ;

2° de pouvoir déhouiller ensuite les esportes le long de la limite commune aux deux Sociétés ;

Considérant que les conditions de cette cession et de cette acquisition, votées régulièrement par les actionnaires des deux Sociétés dans des assemblées générales convoquées à cette fin, sont les suivantes :

L'apport de la Société des Charbonnages Réunis de la Concorde aurait lieu contre remise à celle-ci de 3,100 actions de la Société des Kessales et d'une soulte de 1,000 francs ; les actionnaires de la Société de la Concorde recevraient trois actions des Kessales pour quatre actions de la Concorde et le capital social des Kessales serait alors représenté par 15,900 actions sans désignation de valeur ;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies ;

Considérant que les statuts des deux Sociétés permettent à celles-ci de faire l'opération sollicitée ;

Considérant que cette opération qui constitue une fusion des deux Sociétés, paraît être dictée uniquement par le souci d'un intérêt économique et industriel judiciairement compris et qu'elle sauvegarde les intérêts des deux Sociétés ;

Considérant que la concession appartenant actuellement à la Société des Charbonnages de la Concorde a une étendue de 935 hectares 1 are 43 centiares s'étendant sous le territoire des communes de Flémalle-Grande, Mons-lez-Liège, Hollogne-aux-Pierres, Velroux, Grâce-Berleur et Jemeppe-sur-Meuse ;

Que la concession appartenant actuellement à la Société des Kessales est d'une étendue de 671 hectares, 53 ares, 57 centiares, s'étendant sous le territoire des communes de Horion-Hozémont, Chockier, Flémalle-Haute, Flémalle-Grande, Mons-lez-Liège, Jemeppe-sur-Meuse et Seraing ;

Que la réunion des concessions des deux Sociétés serait donc d'une superficie de 1,606 hectares 55 ares s'étendant sous le territoire des communes susmentionnées ;

Considérant qu'il résulte du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur que l'opération sollicitée est conforme, non seulement aux intérêts des deux Sociétés, mais aussi à l'intérêt général ;

Que si la Société nouvelle formée par la réunion des deux concessions de la Concorde et des Kessales pourra exploiter plus économiquement et plus avantageusement les deux concessions réunies, elle pourra aussi produire un tonnage de houille beaucoup plus important ;

Considérant que, dans l'intérêt public, il est désirable que ce résultat soit atteint ;

Considérant que, vu le grand nombre de concessions et d'extensions comprises dans les deux concessions à réunir, l'Ingénieur en chef propose d'insérer dans l'arrêté d'autorisation une délimitation globale de l'ensemble, que cette proposition est justifiée par les circonstances exceptionnelles invoquées, mais qu'il convient de prendre pour point de départ de cette délimitation non le point C

des Kessales-Artistes, mais le point Z, c'est-à-dire l'angle Nord-Ouest du périmètre global, comme il est d'usage ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales possède indiscutablement les facultés techniques et financière pour mener à bien l'exploitation des deux concessions réunies ;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a, dans son avis, conclu en faveur de l'autorisation sollicitée ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde, à Jemeppe-sur-Meuse, et la Société Anonyme des Charbonnages des Kessales, à Jemeppe-sur-Meuse : la première, à céder par voie d'apport, la seconde à acquérir la concession de mines de houille appartenant à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de la Concorde, d'une étendue de 935 hectares 1 are 43 centiares s'étendant sous les territoires des communes de Flémalle-Grande, Mons-lez-Liège, Hologne-aux-Pierres, Velroux, Grâce-Berleur et Jemeppe-sur-Meuse, et à la réunir à sa concession des Kessales ;

Cette opération sera soumise aux conditions suivantes :

La réunion des deux concessions qui sera d'une étendue de 1,606 hectares 55 ares, s'étendant sous les territoires des communes de Chockier, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Grâce-Berleur, Hologne-aux-Pierres, Horion-Hozémont, Mons-lez-Liège, Jemeppe-sur-Meuse, Seraing et Velroux, portera le nom de « *Kessales-Artistes et Concorde* » ;

Elle sera délimitée comme suit :

Au Nord...

Chacune des concessions restera soumise aux clauses et conditions de son cahier des charges actuel, sauf que les

esponces le long de la limite commune pourront être supprimées et déhouillées ;

L'acte de vente à intervenir entre la Société cédante et la Société cessionnaire sera dressé dans les six mois qui suivront la date de l'arrêté royal autorisant cette cession et cet achat, et une copie de cet acte sera remise par la Société cessionnaire, à l'Administration des Mines, dans les quinze jours de sa passation.

Avis du 14 mars 1924

Police des Mines. — Mines grisouteuses. — Interdiction du tabac, des briquets, allumettes, etc.

Rentre dans les pouvoirs conférés au Roi par les articles 76 et 77 des lois coordonnées et dans le cadre de l'arrêté royal du 5 mai 1919, un projet d'arrêté royal ajoutant à la défense de fumer dans les mines à grisou l'interdiction d'y être porteur d'une pipe, de tabac, d'une cigarette, d'une cigarette, d'un briquet, d'une allumette ou de quelque objet propre à se procurer du feu.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail du 25 février 1924 ;

Vu le projet d'arrêté en vue d'abroger et de remplacer l'article 50 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 ;

Vu les articles 76 et 77 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919, les arrêtés royaux sur la police des mines des 28 avril 1884 et 5 mai 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant qu'actuellement des imprudences plus nombreuses sont commises dans les travaux souterrains des mines grisouteuses en raison de la présence d'ouvriers étrangers inconscients des dangers auxquels ils sont exposés ;

Considérant qu'il est du devoir et de la haute mission de l'Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers occupés dans les mines grisouteuses et pour les empêcher de commettre des imprudences qui compromettent leur propre sécurité et celle des ouvriers mineurs travaillant avec eux ;

Considérant que l'article 50 du règlement de police sur les mines du 28 avril 1884 stipule qu'« il est interdit de » fumer dans les mines à grisou ou d'être porteur d'une » pipe, d'un briquet, d'une allumette ou de quelque objet » propre à se procurer du feu » ;

Considérant que le texte de cet article n'est pas suffisamment étendu, qu'il est utile à la sécurité du personnel ouvrier de l'abroger et de le remplacer par la disposition suivante : « Dans les mines à grisou, il est défendu de » fumer, d'être porteur d'une pipe, de tabac; d'un » cigare, d'une cigarette, d'un briquet, d'une allumette » ou de quelque objet propre à se procurer du feu. »

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de soumettre à la signature royale le projet d'arrêté abrogeant et remplaçant l'article 50 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

Avis du 14 avril 1924

Demande en déchéance. — Force majeure.

Il n'y a point lieu à poursuivre la déchéance d'une concession lorsque le propriétaire de celle-ci n'en a arrêté l'exploitation qu'après s'être vu faire défense de continuer les travaux sous la ville de Liège.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 1^{er} mars 1924 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil la déchéance de la Concession de Mines de houille de *Boverie* ;

Vu le rapport rédigé le 11 mars 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines ainsi que la note en date du 4 juillet 1921 de l'Inspecteur Général des Mines à Liège ;

Vu l'exploit de sommation faite le 10 septembre 1921 par l'huissier Serulier à M. Gustave Francotte, liquidateur de la Société Anonyme des Charbonnages de Paradis, d'Avroy et Boverie ;

Vu le rapport rédigé le 7 avril 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement et la copie y annexée d'une lettre du dit M. Francotte ;

Vu les notes présentées par l'Inspecteur Général des Mines les 27 juin 1922 et 28 février 1924 ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe le 10 mars 1924 par le Conseiller Hocedez ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que l'article 69, 2° des lois minières coordonnées stipule que la déchéance sera encourue « lorsque l'exploitation aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et que, à la suite de la sommation prévue (ci-dessus), elle n'aura pas été reprise et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans ». Mais que la loi s'empresse d'ajouter : « le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction » ;

Considérant que, en réponse à la sommation lui faite, la Société Anonyme des Charbonnages de Paradis, d'Avroy et Boverie, propriétaire de la concession de Boverie, fait valoir dans la lettre écrite le 28 février 1922 par M. Francotte, son liquidateur, que son inaction résulte de la défense de déhouiller sous la ville de Liège ;

Considérant que, dans son rapport du 7 avril 1922, l'Ingénieur en chef-Directeur du 8° arrondissement des mines confirme l'exactitude du fait, tout en refusant d'y voir un argument en faveur de la suspension de la déchéance ;

Considérant que dans sa note du 27 juin 1922, M. l'Inspecteur Général des Mines à Liège estime au contraire que l'impossibilité de mettre à fruit le gisement sans compromettre la stabilité de tout un quartier de Liège constitue une cause majeure d'inaction ;

Considérant qu'il échet d'adopter la façon de voir de l'Inspecteur Général des Mines, le concessionnaire étant si peu en faute de reprendre l'exploitation que s'il s'y décidait, les pouvoirs publics seraient obligés de l'en empêcher pour sauvegarder les propriétés de la surface (note de l'Inspecteur Général du 4 juillet 1921) ;

Considérant que si dans l'état actuel de nos connaissances il n'est pas possible de reprendre l'exploitation de la concession de Boverie, encore très riche, sans mettre en danger tout un quartier de Liège, la déchéance

du concessionnaire actuel ne saurait profiter à personne actuellement ;

Que si au contraire une découverte scientifique permettait un jour de reprendre cette exploitation sans danger pour la surface, il serait inique d'avoir dépouillé de sa propriété une société qui n'a aucune faute à se reprocher ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la concession de mines de houille de la Boverie.

Avis du 9 mai 1924

Occupation de terrain. — Notification faite au père des enfants renseignés comme propriétaires. — Non-lieu d'autoriser.
Occupation de terrain. — Absence de plan renseignant les installations et les propriétés de l'impétrante. — Non-lieu d'autoriser.

I. Lorsque, sur une demande en autorisation d'occuper des terrains, l'Administration communale a adressé la notification à une personne dont les enfants sont renseignés comme propriétaires et non à ceux-ci, la procédure est viciée.

II. Il n'y a pas lieu à autoriser l'occupation lorsque le demandeur en autorisation n'a pas joint à sa requête un plan de la concession renseignant ses installations et indiquant les parcelles dont il est propriétaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 2 avril 1924;

Vu les requêtes de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi des 30 juillet et 24 août 1923;

Vu les plans annexés à ces requêtes;

Vu les extraits de la matrice cadastrale de la commune de Jumet;

Vu la lettre adressée le 6 décembre 1923 par la Société requérante à l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des mines à Charleroi;

Vu la lettre adressée le 12 septembre 1923 à M. le Bourgmestre de Jumet par M. le Gouverneur de la Province du Hainaut;

Vu l'attestation du Bourgmestre de la commune de Jumet, du 29 septembre 1923;

Vu la lettre adressée le 12 septembre 1923 à M. le Bourgmestre de Jumet par le sieur René Colombin;

Vu la lettre de la Société à M. le Gouverneur, en date du 13 octobre 1923;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, du 5 novembre 1923;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, du 16 novembre 1923;

Vu la lettre du sieur Colombin, du 12 avril 1924;

Vu les articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que par sa requête du 30 juillet 1923, la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi sollicite l'autorisation d'occuper, pour les besoins de l'exploitation de son siège des Hamendes, treize parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Jumet et appartenant à divers propriétaires;

Que dans une seconde requête du 24 août 1923, la dite Société sollicite, dans le même but, l'autorisation d'occuper sur le territoire de la dite commune de Jumet :

a) une parcelle de 23 ares 80 centiares cadastrée Section B, n^o 1181^{s19} appartenant aux enfants de Eugène Delgouffre-Lambert résidant à Upland (Etats-Unis);

b) une parcelle de 23 ares 80 centiares, cadastrée Section B, n^o 1181^{t19} appartenant à René Colombin, verrier à Jumet;

Considérant que par une lettre adressée le 6 décembre 1923 à l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des mines, à Charleroi, la Société requérante s'est désistée de sa demande pour les parcelles spécifiées dans sa requête du 30 juillet; qu'en conséquence il ne reste au Conseil à examiner que la demande qui fait l'objet de la requête du 24 août 1923;

Considérant que le 29 septembre 1924 le Bourgmestre de la commune de Jumet a certifié que la demande de la Société a été notifiée à : 1^o Eugène Delgouffre-Lambert, notification restée sans réponse; 2^o René Colombin qui a répondu par lettre du 12 septembre 1923.

En ce qui concerne la parcelle Section B, n^o 1181^{s19} :

Considérant que la notification a été faite à Eugène Delgouffre-Lambert en nom personnel; que les exemplaires de la matrice cadastrale de la commune de Jumet, qui sont au dossier, renseignent comme propriétaires de cette parcelle les enfants du sieur Eugène Delgouffre-Lambert;

Considérant que si ces enfants sont majeurs, c'est à eux que la demande aurait dû être notifiée, conformément à l'article 50 des lois coordonnées sur les mines; que s'ils sont mineurs, la notification ne devait pas être faite en nom personnel à leur père (Avis du 7 mai 1869, Jur. IV,

114; 18 juin 1909 et 8 juillet 1910, Jur. X, pp. 137 et 159);

Considérant que, dans ces conditions, les prescriptions de l'article 50 n'ont pas été observées et qu'en conséquence la demande d'occupation ne peut être accueillie *hic et nunc*;

En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section B, n° 1181¹¹⁹, appartenant au sieur René Colombin :

Considérant que le propriétaire a formulé contre la demande d'occupation une opposition fondée sur le désaccord existant entre lui et la Société des Charbonnages Réunis relativement au montant de l'indemnité à payer;

Considérant que, le cas échéant, cette indemnité sera fixée conformément aux prescriptions de l'article 51 des lois coordonnées sur les mines; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette opposition;

Qu'en effet, le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur expose que l'occupation sollicitée est nécessaire au Charbonnage pour les besoins de son exploitation; que la Députation permanente a conclu à l'octroi de l'autorisation de l'occupation;

Considérant que toutes les formalités légales ont été remplies et, qu'en droit, rien ne s'opposerait à l'octroi de l'autorisation sollicitée;

Considérant que les plans produits par la Société requérante ne renseignent pas l'emplacement des diverses installations de son siège d'exploitation ni les terrains qui lui appartiennent dans ces environs; qu'il serait désirable qu'un plan complet et détaillé fût annexé à la demande (Avis du 30 nov. 1922 (1), n° 2990); que ce n'est, en effet, que par le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur que l'on sait que ces installations se trouvent au Nord des deux parcelles dont l'occupation est sollicitée;

(1) *Jur.* XII, p. 323.

Considérant que l'autorisation d'occuper la parcelle Section B, n° 1181¹¹⁹ n'aurait aucun effet utile pour la Société aussi longtemps que celle-ci ne sera pas autorisée à occuper aussi la parcelle Section B n° 1181¹¹⁹, puisque cette dernière sépare les installations de la Société de la parcelle 1181¹¹⁹;

Est d'avis :

Que dans la situation actuelle il n'y a pas lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi à occuper les deux parcelles de terrain qui font l'objet de sa requête du 24 août 1923.

Avis du 9 mai 1924

Autorisation de percer une esponge. — Délai fixé. — Terrains difficiles. — Prorogation.

Lorsque, après avoir obtenu pour un temps limité autorisation de pousser les travaux de recherche à travers une esponge, le bénéficiaire de cette autorisation a rencontré des terrains très difficiles, il échet de lui accorder un nouveau délai à courir de la publication de l'arrêté royal à intervenir.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête adressée le 17 avril 1923, à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, par les représentants de la Société Anonyme des Charbonnages de la Meuse, à Villers-le-Bouillet, demandant que le délai lui imparti par l'arrêté royal du 30 décembre 1920, autorisant la traversée des esportes séparant la concession de Halbosart-Kivelterrie de celle du Château du Sart, soit prorogé du 31 décembre 1922 au second semestre 1924;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines du 26 février 1924;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, du 24 mars 1924;

Revu l'avis du Conseil du 10 décembre 1920 et vu l'arrêté royal du 30 décembre 1920;

Entendu en son rapport M. le Conseiller honoraire Paul Duchaine;

Considérant que la requête de la Société impétrante est basée sur l'impossibilité matérielle devant laquelle la dite Société s'est trouvée de traverser les esportes dans les délais indiqués par l'arrêté royal du 30 décembre 1920: qu'en effet, elle s'est trouvée en présence de terrains complètement dérangés et particulièrement durs, et ce, dans la première partie du travail d'avancement de la bacnure;

Qu'il n'est pas à prévoir que l'allure générale du terrain se modifiera sensiblement pendant la seconde partie du travail;

Considérant que les conditions économiques générales (manque de personnel, etc.) n'ont pas permis à la Société de poursuivre les travaux avec toute la constance nécessaire;

Que ces conditions économiques ne se sont pas sensiblement modifiées actuellement;

Considérant, d'autre part, que l'intérêt national demande la mise à exploitation de tout gisement susceptible d'exploitation;

Que la prorogation de délai demandée est de nature à procurer une reconnaissance plus complète du gisement qui fait l'objet des deux concessions de la Société;

Qu'en conséquence l'intérêt général comme l'intérêt de la Société autorise la prorogation sollicitée;

Considérant enfin que, vu le long temps écoulé depuis la demande, il est préférable d'accorder prorogation

d'une année à partir de la publication de l'arrêté royal à intervenir;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de proroger le délai imparti à la Société Anonyme des Charbonnages de la Meuse, à Villers-le-Bouillet, pour la traversée, par une bacnure au niveau de 210 mètres, des esportes séparant la concession de Halbosart-Kivelterie de la concession de Château du Sart, ce depuis l'échéance du terme au 1^{er} juillet 1922 et pour une durée d'une année à courir de la date de la publication de l'arrêté royal à intervenir.

Avis du 30 mai 1924

Demande en concession. — Inventeur. — Titre de préférence cessible.

Territoire à accorder. — Extension. — Cahier des charges.

Engagement de commencer les travaux. — Non lieu à en prendre acte.

I. *Est cessible à prix d'argent le titre d'inventeur reconnu à un demandeur en concession auquel il restait seulement à justifier de ses facultés financières.*

II. *Dans ce cas, le territoire à accorder est celui qui avait été proposé en faveur du cédant; mais il échet de l'accorder à titre d'extension si le cessionnaire est propriétaire d'une concession contigüe; et il n'y a pas lieu de faire un nouveau cahier des charges, mais de compléter celui de la concession à étendre.*

III. *En cas d'octroi d'extension, il serait illégal de prendre acte d'un engagement de commencer et poursuivre dans les cinq ans la mise à fruit de cette extension.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1924;

Vu la requête adressée au Gouverneur du Hainaut le 5 mars 1922 par la Société Anonyme des Houillères d'Anderlues, en vue d'obtenir en extension un territoire de 620 hectares contigu à sa concession de Bois de La Haye;

Vu les quatre coupes en partie hypothétiques jointes à cette requête;

Vu la requête de même date du sieur Eugène Breton;

Vu en expédition régulière avec ses annexes une convention de cession du titre d'inventeur passée le 28 avril 1922 devant M^e Arm. Lambot, notaire à Anderlues;

Vu le rapport adressé au Gouverneur du Hainaut le 29 novembre 1923 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 3^e arrondissement des mines;

Vu l'avis émis le 21 décembre 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu la note du 15 avril 1924 jointe au dossier par le Directeur Général des Mines;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe par le Président le 23 avril 1924;

Revu l'avis du Conseil du 1^{er} mai 1914 et les documents qui y sont visés, notamment le plan sur toile joint en quadruple exemplaire à la demande de concession formée le 19 mai 1910 par la Société Civile de recherches « La Bruxelloise », le dit plan vérifié par l'Ingénieur des Mines et visé par le Greffier de la province;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement l'article 22;

Entendu le rapporteur en séance de ce jour;

Considérant que, par son avis du 1^{er} mai 1914, le Conseil avait reconnu à la Société Civile de recherches « La

Bruxelloise », représentée par le sieur Breton père, le titre d'inventeur d'une mine de houille gisant dans un territoire de 620 hectares sous les communes de Le Val-Trahegnies, Buvrines, Anderlues, Mont-Sainte-Genève, Lobbes et Epinois; il avait proposé que concession en fût accordée à cette Société après que celle-ci aurait justifié de facultés financières suffisantes pour la mise à fruit;

Considérant que, par l'acte notarié susvisé, « La Bruxelloise », agissant par son liquidateur Ludovic-Eugène Breton fils, et pour autant que de besoin celui-ci agissant tant en nom personnel que comme fondé de pouvoirs de sa mère veuve de Ludovic-Joseph Breton père, ont cédé à la Société Anonyme des Houillères d'Anderlues, ici demanderesse en extension, le bénéfice du titre d'inventeur à eux reconnu par l'avis de 1914;

Considérant que la jurisprudence a admis qu'est cessible à prix d'argent le titre de préférence basé sur la propriété du sol (Avis du 17 mars 1848, *Jur.* I, 233 et arrêté royal du 16 mars 1849; avis du 22 mai 1903, *Jur.* IX, 131 et du 11 septembre 1908, *Jur.* X, 103);

Qu'il n'existe aucune raison de décider différemment pour le titre d'inventeur, que rien dans la loi ne contredit la cessibilité, qu'au contraire la loi a prévu une indemnité pour l'inventeur à qui la concession serait refusée;

Considérant que l'étendue de territoire à accorder est celle qui a été proposée en faveur de la Société cédante « La Bruxelloise » et décrite conformément au plan produit par cette Société; mais qu'il y a lieu de l'accorder à titre d'extension, non à titre de concession nouvelle, puisque le territoire est contigu à la concession actuelle de la Société d'Anderlues maintenant impétrante;

Considérant que, si la demande en extension de concession formée par cette Société a été repoussée par le Con-

seil en 1914, c'est parce que cette Société n'avait pas fait de découverte ni même de travaux de recherches dans ce territoire, ni à proximité; qu'il n'eut pas été équitable de la préférer à l'inventeur, alors son concurrent mais aujourd'hui son cédant;

Considérant que la création d'une concession distincte obligerait à réserver des espointes le long d'une limite de 3,600 mètres et empêcherait de donner au siège n° 5 de Bois de La Haye un champ d'activité qui lui est devenu indispensable, en sorte que l'intérêt de l'impétrante garantit qu'elle ne laissera pas inactive l'extension dont elle a déjà payé l'espérance à l'inventeur;

Considérant, pour ce qui concerne l'engagement pris par la Société d'entamer et poursuivre les travaux dans les cinq ans, qu'il n'échet point d'en prendre acte, l'article 39 des lois coordonnées n'étant point applicable puisque l'extension ne peut former avec la concession primitive qu'une seule concession, partant la clause proposée ne serait pas légale (Avis du 6 octobre 1893, *Jur.* VII, 135; 13 septembre 1895, *Jur.* VIII, 74; et 12 janvier 1923 (1);

Considérant que, s'agissant d'une extension, il n'y aura point lieu d'établir un nouveau cahier de charges, mais d'appliquer, en le complétant selon l'esprit de la loi du 5 juin 1911, le cahier des charges de la concession primitive, y compris les redevances qui sont cinquante centimes par hectare et un et demi pour cent du produit net de la mine;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Houillères d'Anderlues, à titre d'extension de sa

(1) *Jur.* XII, p. 342.

concession de Bois de la Haye, concession des mines de houille gisant sous les communes de Leval-Trahegnies, Buvrines, Anderlues, Mont-Sainte-Geneviève, Lobbes et Epinois, dans un territoire de six cent vingt hectares délimité comme suit au plan en triple qui était joint à la demande de « La Bruxelloise » du 19 mai 1910 :

Au Nord...

Qu'il y a lieu d'autoriser l'impétrante à supprimer l'espointe Sud de sa concession actuelle, mais à charge de réserver une espointe de dix mètres d'épaisseur le long et à l'intérieur des limites Est, Sud et Ouest de l'extension à accorder;

Qu'il y a lieu pour le surplus de soumettre la dite extension aux clauses, conditions et redevances du cahier des charges de la concession de Bois de La Haye accordée par arrêté du 28 septembre 1861 et déjà étendue sous les mêmes conditions et redevances par l'arrêté royal du 22 avril 1869;

Qu'il y a lieu toutefois de compléter ce cahier des charges comme suit pour l'extension dont s'agit ici : « Le » concessionnaire disposera et conduira ses travaux de » manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la » conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la » santé des ouvriers, et à ne pas nuire aux propriétés et » aux eaux utiles de la surface. Il sera tenu de s'affilier, » le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de » créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun » des ports ou rivages affectés au chargement et au trans- » bordement des produits de la mine. »

Avis du 30 Mai 1924

Voie de communication. — Carrière. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Terrain communal loué. — Consentement de la commune. — Opposition du locataire.

Malgré le consentement de la commune propriétaire, il y a lieu de poursuivre la procédure en déclaration d'utilité publique d'une voie de communication pour carrière, si cette voie doit traverser un terrain communal loué dont le locataire ne consent pas au passage de la voie sur ce terrain.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 25 avril 1924, soumettant à l'avis du Conseil le point de savoir : s'il y a lieu de donner suite à la requête introduite le 7 juillet 1923 par M. Gaston Spinette, maître de carrières à Andenne, en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'une voie de communication destinée à desservir la carrière qu'il se propose d'entreprendre au lieu dit « Trou du Bois », commune de Ben-Ahin, et pouvoir en conséquence exproprier un angle, de faible superficie, d'une parcelle appartenant à la commune de Ben-Ahin, alors qu'il a déjà reçu de celle-ci les autorisations nécessaires pour l'évacuation des produits de sa carrière ;

Vu la dite requête, à laquelle est joint, en quadruple expédition, un extrait du plan de la commune de Ben-Ahin dressé le 29 novembre 1923, à l'échelle de 1/2,500, avec un tableau renseignant les indications cadastrales des parcelles y figurant et leurs propriétaires, visé par l'Ingénieur principal des Mines et par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines à Liège ;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances du Conseil communal de Ben-Ahin des 24 mars et 4 avril 1923 ;

Vu les pièces de l'enquête de commodo et incommodo ouverte par l'Administration communale de Ben-Ahin sur la demande dont il s'agit : avertissements aux propriétaires, procès-verbal du 12 septembre 1923 clôturant l'enquête ;

Vu la lettre adressée le 12 septembre par le sieur François Delhaize-Laffut au Collège échevinal de Ben-Ahin ;

Vu l'avis du dit Collège échevinal en date du 26 septembre 1923 ;

Vu le rapport du 29 décembre 1923, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines à Liège, adressé à M. le Gouverneur de la Province de Liège ;

Vu les extraits des délibérations du Collège échevinal de Ben-Ahin des 9 janvier et 20 février 1924 ;

Vu la dépêche du 18 avril 1924, adressée par M. le Gouverneur de la Province de Liège à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois coordonnées sur les mines, du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller rapporteur Chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 étend l'application de l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 aux minières et carrières ;

Considérant que le demandeur s'engage à payer le double de la valeur de l'emprise à exproprier ;

Considérant que la procédure est régulière et que lors de l'enquête il n'y a pas eu d'opposition, car la déclaration, adressée le 12 septembre 1923 au Collège échevinal par le sieur François Delhaize-Laffut, ne vise que

les conséquences éventuelles de l'exploitation de la carrière ;

Considérant l'avis favorable émis par le Collège échevinal de Ben-Ahin le 26 septembre 1923 ;

Considérant qu'il appert du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines : 1^o que M. Latinne Désiré, locataire de la parcelle communale sur laquelle doit s'établir la voie de communication demandée, a déclaré le 21 novembre 1923 à M. l'Ingénieur principal, lors de sa visite sur les lieux, qu'il s'opposait personnellement à l'octroi de l'autorisation sollicitée par M. Spinette, parce que celle-ci porterait préjudice à son exploitation ; opposition qui n'est pas suffisante, dit l'Ingénieur, pour motiver un avis défavorable à la présente requête ; 2^o qu'en raison de la configuration de la colline, il y a nécessité pour l'exploitation du gisement de M. Spinette et par suite utilité publique pour réaliser cette voie de communication, d'occuper dans la concession Latinne une surface triangulaire dont les deux petits côtés mesurent environ 20 et 25 mètres ;

Considérant que M. le Gouverneur a invité le Conseil communal de Ben-Ahin à donner son avis, conformément à l'article 76 de la loi communale, comme s'il s'agissait d'exproprier un terrain appartenant à la commune ;

Considérant que par délibérations des 9 janvier et 20 février 1924, le Collège échevinal de Ben-Ahin a déclaré qu'il y a erreur, que la question d'expropriation ne se pose pas, qu'il s'agit seulement d'une demande de passage sur une parcelle de terrain communal concédée à MM. Latinne et Jassogne, qu'en conséquence cette affaire ne doit pas être soumise à nouveau à l'avis du Conseil communal, lequel, en sa séance du 4 avril 1923, a donné au dit sieur Spinette toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de sa carrière ;

Considérant que M. le Gouverneur, au lieu de saisir la Députation de la demande introduite par M. Spinette, a prié M. le Ministre de l'Industrie et du Travail de lui faire connaître son avis sur ce point ;

Considérant que faute de la déclaration demandée, l'autorisation donnée par la commune demeurerait sans effet, vu que par l'article 7 des clauses de la convention intervenue entre le requérant et la commune, celle-ci « ne » garantit pas le passage sur les terrain ou concession » loué ou cédé à des tiers », et que, d'autre part, M. Latinne, locataire jusqu'en mars 1925 de la parcelle sur laquelle la voie de communication doit s'établir, ayant bail opposable aux tiers, a déclaré dès le 21 novembre 1923, à M. l'Ingénieur principal, s'opposer à l'octroi de l'autorisation sollicitée par le requérant ;

Est d'avis :

Que dans l'occurrence il y a lieu de poursuivre la procédure en déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement, conformément au plan annexé à la requête de M. Gaston Spinette, du passage indispensable à l'exploitation de sa carrière du « Trou du Bois », commune de Ben-Ahin.

Avis du 30 Mai 1924

**Demande de réunion de concessions. — Double comptabilité.
— Ventilation du prix de revient et de la production.**

Est un motif d'accorder la réunion en une seule concession de deux concessions contiguës appartenant au même propriétaire : éviter l'obligation de tenir une double

comptabilité et de ventiler les éléments du prix de revient et de la production.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 1^{er} mai 1924 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par laquelle il transmet au Conseil le dossier d'une demande de réunion des deux concessions de « Bois du Luc et Trivières réunis » et de « La Barette »;

Vu la requête datée du 18 mars 1924 de la Société Civile des Charbonnages du *Bois du Luc*, à Houdeng-Aimeries, qui sollicite la réunion des deux concessions dont il s'agit;

Vu le plan de la surface des deux concessions, en quadruple expédition, à l'échelle de 1/10.000, vu et certifié conforme par les autorités compétentes;

Vu le rapport du 14 avril 1924 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines à Mons, auquel est annexé en copie le rapport de M. l'Ingénieur Ernest De Jaer daté du 30 avril 1869;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut à la date du 25 avril 1924;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919;

Revu l'avis du Conseil du 5 février 1924;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'après l'avis du Conseil du 5 février 1924, la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc a introduit une requête sollicitant la réunion de la concession « Bois du Luc et Trivières réunis » avec celle de « La Barette » sous la dénomination de « Concession du Bois du Luc, La Barette et Trivières réunis »;

Considérant que cette Société est propriétaire de ces deux concessions contiguës;

Considérant que dans le but de se soustraire à l'obligation que, jadis, l'administration voulait lui faire souscrire en lui imposant un cahier des charges plus onéreux que celui imposé à la concession du Bois du Luc, la Société impétrante, à cette époque, n'a pas demandé la réunion de sa concession à celle de La Barette, mais seulement l'autorisation d'exploiter les esportes séparatives des concessions;

Considérant que l'arrêté royal du 3 juillet 1869 a accordé l'autorisation sollicitée, de telle sorte que les deux concessions sont réunies en fait mais non en droit;

Considérant que l'Administration des Mines fait valoir qu'en sanctionnant la réunion des deux concessions en une, on évitera l'inconvénient d'une double comptabilité et l'obligation de ventiler les éléments du prix de revient et de la production;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1^o d'autoriser la réunion de la concession du Bois du Luc et Trivières réunis avec celle de La Barette sous le nom de « Concession du Bois du Luc, La Barette et Trivières » qui s'étendra sous une superficie totale de 2,525 hectares dépendant des communes de Houdeng-Aimeries, Houdeng-Goegnies, La Louvière, Strépy et Trivières;

2^o de maintenir les limites de la nouvelle concession comme elles sont définies dans les arrêtés de maintenue de concession en date du 4 mars 1822 (Bois du Luc) et 6 mars 1854 (La Barette) et dans les arrêtés de rectification des limites Ouest et Sud de la concession du Bois du

Luc en date des 21 août 1859 et 5 novembre 1920, mais en supprimant la limite commune B. A. D. C. 15;

3° de stipuler que chacune des concessions réunies restera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit actuellement.

Avis du 20 juin 1924

Voie de communication. — Mine. — Dépendance extérieure au périmètre de la concession.

Voie de communication. — Chemin de halage. — Autorisation refusée par le Ministre des Travaux Publics. — Enclave. — Déclaration d'utilité publique impossible.

I. *Une déclaration d'utilité publique pourrait-elle se produire en faveur d'une dépendance de mine extérieure au périmètre? (Non résolu.)*

II. *La déclaration d'utilité publique ne peut être proposée en vue de permettre à un concessionnaire de faire circuler ses camions sur un chemin de halage, malgré le refus d'autorisation du Ministre des Travaux publics.*

Il en est ainsi même s'il y a enclave, question qui regarde les tribunaux, non le Conseil des Mines, ni le Gouvernement.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 13 mai 1924, du Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu, avec les plans et l'extrait du cadastre de Châtelet et Châtelineau y annexés, la requête du 19 novembre 1923 de la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Mambourg-Sablomière, à Montigny-sur-Sambre;

Vu la lettre du 27 décembre 1923 de cette Société et les copies y annexées d'une demande adressée par cette Société au Ministre des Travaux publics le 12 avril 1923 ainsi que la décision négative intervenue le 8 juin 1923;

Vu le rapport adressé au Gouverneur le 24 janvier 1924 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines;

Vu la dépêche adressée au Gouverneur le 8 février 1924 par le Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur la demande de déclaration d'utilité publique, notamment : 1° l'opposition formulée le 5 avril 1924 par l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Service de la Meuse et de ses principaux affluents; 2° une lettre de l'Ingénieur en chef des Chemins de fer, Directeur du Groupe de Charleroy aux Voies et Travaux;

Vu le nouveau rapport adressé au Gouverneur le 28 avril 1924 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement;

Vu la lettre du 3 juin 1924 de la Société requérante;

Vu les lois et arrêtés sur la matière;

Entendu le Président en son rapport qui demeurera ci-annexé;

Estime ne pouvoir proposer la déclaration d'utilité publique sollicitée.

RAPPORT

« Par dépêche du 13 mai 1924, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil le dossier d'une requête du 19 novembre 1923 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages du Grand-Mambourg Sablonnière, dite aussi Pays de Liège, à Montigny-sur-Sambre, demande que soit déclarée d'utilité publique la circulation par elle avec ses camions sur le chemin de halage entre les points A et B des plans qu'elle joint, c'est-à-dire entre les installations de son rivage à la Sambre canalisée et l'écluse

de Châtelineau, point A, où le chemin de halage est en contact avec la rue du Faleau et la rue Eudore Pirmez; la Société joint plan en quadruple et extraits tant du plan cadastral de Châtelineau que de la matrice de Châtelet et Châtelineau; le motif invoqué par elle est que le terrain lui servant de rivage pour l'embarquement de ses charbons est complètement enclavé entre le chemin de fer de Charleroi à Namur, celui de Châtelineau à Givet et la Sambre, qu'il n'a d'autre chemin d'accès que le chemin de halage de cette rivière, chemin sur lequel l'Administration des Ponts et Chaussées refuse de laisser circuler ses camions.

» Le 27 décembre suivant, la requérante a adressé à l'Ingénieur Principal des Mines une lettre et des copies d'où il se voit que sa demande d'autorisation de circuler avec camions, adressée le 12 avril 1923 au Ministre des Travaux Publics, avait été rejetée par décision prise le 8 juin 1923 au nom de ce Ministre par le Directeur Général des Ponts et Chaussées. La lettre invoque les articles 682, 683, 684 et 685 du Code civil relatifs au droit de passage en cas d'enclave.

« Le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur au Gouverneur est du 24 janvier 1924. Ce rapport expose d'abord la situation des lieux et note, sans toutefois en tirer de conséquence, que le rivage dont s'agit est situé sur la concession du Trieu-Kaisin.

» Le rapport relate une lettre du 11 décembre 1923 dans laquelle l'Ingénieur en chef-Directeur des Ponts et Chaussées à Namur lui a fait connaître les motifs du refus d'autorisation, motifs qui ont été communiqués à la Société et que celle-ci a tâché de réfuter dans sa susdite lettre du 27 décembre 1923.

» Le rapport dit que le transport par le chemin de halage des charbons, matériaux ou produits provenant du rivage ou vers lui destinés, serait la solution qui placerait la requérante dans les meilleures conditions d'exploitation. Donc, dit l'Ingénieur en chef des Mines, « au cas où il pourrait être fait application de l'article 113 des lois coordonnées, je conclurais que c'est un chemin de nécessité et qu'il y a utilité publique à en autoriser l'utilisation aux fins prémentionnées; mais en l'espèce il s'agit d'un chemin de halage d'une voie navigable à grand trafic, chemin qui, je le suppose, appartient à l'Etat et qu'on ne peut évidemment exproprier ni détourner, peut-être même qu'on ne saurait élargir s'il est jugé trop étroit pour la circulation par axe; l'article 113 n'est donc pas selon moi applicable ».

» Sur référé du Gouverneur au Ministre de l'Industrie et du Travail, celui-ci lui écrivit le 3 février 1924 de faire procéder à l'enquête prescrite et, au cours de cette enquête dont avis avait été adressé au Ministre des Chemins de fer et au Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées déclara que, tout en soumettant la question au Ministre, il devait, vu les fins de non-recevoir déjà opposées par celui-ci, faire opposition; quant à l'Ingénieur en chef-Directeur de Service aux voies et travaux du chemin de fer, il demanda que le dossier fût, après l'enquête, communiqué au Ministre par l'intermédiaire de la Députation permanente. L'intervention de ce département ministériel s'explique parce que la section visée du chemin de halage traverse la voie ferrée de Givet à Châtelineau.

» Après cette enquête, le 28 avril 1924, l'Ingénieur en chef-Directeur des Mines déclara persister dans les conclusions de son précédent rapport et le Gouverneur transmit le dossier au Ministre le 8 mai, sans avoir demandé l'avis de la Députation permanente (Comparez avis du 19 mars 1873, *Jur.* IV, 139).

» On pourrait se demander si le bénéfice de la déclaration d'utilité publique peut être étendu aux dépendances d'une mine lorsque ces dépendances sont situées hors du périmètre de la concession, en sorte que la communication à établir sera tout entière à l'extérieur de la concession, n'y touchera même pas: Ce n'est pas la concession, la mine qui est enclavée, mais le rivage qui l'est et seulement au regard du charriage. Il n'est même pas dit expressément que la mine soit sevrée de communication avec son rivage, mais le dossier ne montre pas par où se fait la communication qui permet à la mine de faire parvenir ses produits au rivage où ils sont embarqués; quoi qu'il en soit, depuis que la loi de 1911 a étendu l'application de l'article 12 de la loi de 1837 aux minières et aux carrières qui n'ont pas de territoire concédé, il peut paraître difficile de ne pas en reconnaître le bénéfice aux dépendances de mines même extérieures à la concession.

» Mais la question ici dominante est celle soulevée par l'Ingénieur en chef des Mines: est-il possible de soumettre le chemin de halage à un usage auquel il n'est pas destiné et que le Ministre des Travaux publics refuse d'autoriser? Nous partageons les scrupules de l'Ingénieur en chef et nous sommes convaincus que, même si le

Conseil faisait la proposition, elle ne serait pas suivie par le Gouvernement.

» Lorsqu'une communication à établir doit traverser des chemins, une route, un chemin de fer ou une voie d'eau, le Conseil a pour règle d'exiger que l'avis des administrations intéressées soit demandé avant que le Conseil ne se prononce (Avis 24-31 mai 1850, 1^{er} juin 1883 et 11 mai 1917). Ici nous avons plus qu'un avis négatif : l'autorisation a été demandée au Ministre compétent et il l'a refusée. Nous ne concevons pas le Ministre de l'Industrie et du Travail prenant la responsabilité d'un arrêté royal qui disposerait concernant un chemin de halage et ce contrairement à une décision du Ministre compétent, celui de l'Agriculture et des Travaux publics.

» En effet, les attributions de chacun des Ministres sont déterminées par le Roi en vertu de l'article de la Constitution qui lui confère le pouvoir de nommer et de révoquer les Ministres (Giron, *Droit administratif*, t. I, n° 84). En fait, chacun des Ministres s'abstient scrupuleusement d'empiéter sur le domaine des autres Ministres, et il est d'usage que si un arrêté royal doit intéresser plusieurs départements ministériels, il soit contresigné par le chef de chacun de ces départements. Il est arrivé, notamment lors de la création en juin 1884 du Ministère des Chemins de fer, qu'un même ministre, dit alors de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, a compris les ponts et chaussées et les mines, lesquels avaient été précédemment déjà réunis dans les attributions du Ministre des Travaux publics; mais depuis la création d'un Ministère spécial de l'Industrie et du travail, ils sont séparés.

» La nature de la voie que la requérante voudrait être autorisée à employer comme communication charretière à son usage nous paraît même exclure le droit pour le Conseil de faire la proposition demandée. Ce serait faire de l'article 12 de la loi de 1837 un usage abusif, car ce serait porter atteinte à la destination spéciale du chemin de halage, destination qui est d'intérêt public.

» En effet : un chemin de halage n'est pas une voie de communication à l'usage du public, il n'est destiné qu'au halage des bateaux; la circulation à pied y est universellement tolérée, mais pas le charriage. Le long des cours d'eau naturellement navigables ce chemin s'établit en vertu de la servitude légale de halage qui oblige les propriétaires riverains à laisser gratuitement libre, pour

le halage seulement, une largeur déterminée de terrain le long du cours d'eau (Ordonnance de 1669 sur les Eaux et Forêts et arrêtés royaux du 30 avril 1881 et du 1^{er} mai 1889). On ne peut obliger les propriétaires à tolérer sur le chemin de halage ni le charriage, ni la circulation du bétail (Giron, *Droit administratif*, t. I, n° 427).

» Le long d'une rivière canalisée, ce qui est ici le cas, la même servitude existe, mais pas gratuite; l'Etat a dû indemniser le riverain si la rivière n'était pas naturellement navigable, parce que dans ce cas la servitude de halage ne résultait pas de la nature des lieux (Décret du 22 janvier 1808).

» Dans les deux cas, le riverain a gardé la propriété du sol du chemin. Sans doute une propriété peut être expropriée pour établir une voie de communication dans l'intérêt d'une mine, mais ici pas, parce que l'expropriation du sol laisserait subsister la servitude de halage qui n'est pas susceptible d'expropriation et dès lors l'expropriation du sol n'ouvrirait pas la communication dont la mine a besoin.

» D'autre part il arrivera fréquemment que, pour canaliser une rivière, l'Etat aura dû construire des digues, comme c'est le cas lorsqu'il exécute un canal.— Dans ces cas, il doit acquérir l'assiette des digues, lesquelles comprennent une berge et un couronnement. C'est alors ce couronnement qui sert de chemin de halage. Il n'y a pas alors lieu à servitude, puisque c'est l'Etat qui est propriétaire, mais ces digues (chemin de halage compris) font, à titre de dépendance de la grande voirie par eau, partie du domaine public de l'Etat (Code civil, article 538), domaine qui est inaliénable et imprescriptible, ne pourrait être exproprié contre l'Etat, cela va de soi, et ne peut, même de la part du Ministre compétent, faire l'objet d'autorisations si ce n'est à titre précaire.

» L'article 93 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889 interdit, sur les digues et chemins de halage qui ne constituent pas des chemins publics, la circulation avec véhicules, avec bétail, avec chevaux autres que ceux employés au halage, à moins d'autorisation délivrée par le Ministre des Travaux publics; un arrêté royal du 23 mars 1892 étend même la défense aux vélocipèdes. On conçoit du reste parfaitement que la circulation avec camions de charbonnages sur un chemin de halage puisse entraver le halage et même

détériorer ce chemin. C'est le Ministre des Travaux publics ou, pour les vélos, le Directeur des Ponts et Chaussées qui, seul, a compétence pour apprécier.

» La Société requérante prétend qu'elle est enclavée et invoque les articles 682 et suivants du Code civil. Mais la revendication d'un droit de passage en vertu du Code civil sort complètement de la compétence du Conseil des Mines et du Gouvernement. C'est devant les tribunaux qu'elle devrait être portée. Malheureusement pour la requérante, la Cour de Bruxelles et la Cour de Cassation ont toutes deux déjà décidé que la destination publique du chemin de halage met obstacle à ce qu'un propriétaire, fût-il enclavé, y exige passage avec chevaux et voitures (Bruxelles, 23 décembre 1861. *Pas.* 62, II, 86 et Cass. 27 octobre 1902. *Pas.* 1903, I, 22).

» Le 3 juin 1924, la requérante a adressé au Conseil une lettre dans laquelle elle développe des considérations de fait déjà émises, qui ne sauraient influencer sur la solution de la question de compétence, mais sur lesquelles il serait peut-être expédient pour elle d'appeler l'attention du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

» Peut-être la Société requérante pourrait-elle utilement renouveler ses démarches auprès du Ministre compétent, en s'appuyant sur les énonciations du rapport de l'Ingénieur des Mines dont elle a obtenu copie et en offrant de se soumettre à toutes les conditions et précautions moyennant lesquelles le dit Ministre croirait pouvoir accorder une autorisation précaire ou provisoire. »

s. LÉON JOLY.

Avis du 18 juillet 1924

Voie de communication incluse dans le périmètre concédé. — Nécessité de la communication. — Impossibilité de proposer la déclaration d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique ne peut intervenir lorsque la communication est nécessaire et ne sort pas du périmètre concédé. C'est à la procédure en autorisation d'occupation qu'il faut alors recourir.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 20 juin 1924 ;

Vu la requête de la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand-Hornu du 8 décembre 1923 ;

Vu l'extrait, en quadruple expédition, du plan cadastral de la commune de Hornu et de la commune de Wasmuel ;

Vu la lettre adressée le 6 décembre 1923 à la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand-Hornu par l'Administration des chemins de fer de l'État ;

Vu les rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines à Mons des 24 janvier, 8 mai et 11 juin 1924 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que par requête du 8 décembre 1923, la Société demanderesse sollicite l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une bande de terrain située sur le territoire des communes de Hornu et de Wasmuel, appartenant à divers propriétaires, en vue de construire une voie de raccordement pour les besoins de son exploitation ; que la Société fait valoir à l'appui de sa requête que cette voie de raccordement est absolument indispensable pour la marche de son industrie ;

Considérant que la Société n'a versé au dossier que des extraits du plan cadastral des communes de Wasmuel et Hornu ; que ceux-ci n'indiquent pas le périmètre de sa concession et que les éléments du dossier ne prouvent pas que les emprises sollicitées se trouveraient en dehors de ce périmètre ; qu'au contraire, le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 11 juin 1924 affirme que ces emprises se trouvent entièrement sur la concession de la Société ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de voir si l'occupation sollicitée est nécessaire ou si elle est simplement utile à l'exploitation de la Société;

Considérant que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur la procédure à suivre dans chacune de ces éventualités; que lorsque les terrains sur lesquels les voies de communication doivent être établies se trouvent dans le périmètre de la concession, la procédure en expropriation ne peut être suivie que pour les chemins d'utilité; qu'au contraire si l'occupation revêt le caractère de nécessité, c'est la voie dictée par l'article 11 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1865 (articles 17 et 50 des lois coordonnées sur les Mines) qui doit être suivie (Avis du Conseil des Mines du 1^{er} octobre 1887, *Jur.* VI, p. 199);

Considérant que la requête de la Société représente l'occupation comme absolument indispensable aux besoins de son exploitation; que cette nécessité ressort aussi de la lettre adressée à la Société par l'Administration des chemins de fer et qu'elle est aussi signalée par l'Ingénieur en chef-Directeur dans son rapport du 11 juin 1924;

Considérant que rien ne permet d'affirmer que la Société aurait, dans l'espèce, le droit de choisir entre l'occupation et l'expropriation; que le caractère de l'occupation et celui de l'expropriation sont absolument différents, puisque notamment la première peut n'être que temporaire et que la seconde est toujours définitive;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de proposer la déclaration d'utilité publique sollicitée par la Société Civile des Usines et Mines de Houille du Grand-Hornu, à Hornu.

Avis du 3 octobre 1924

Occupation de terrain. — Terril. — Pousée des stériles. — Envahissement au delà du terrain demandé en occupation. — Propriétaire consentant, mais non capable de vendre. — Autorisation au delà de la demande.

Il échet d'autoriser, sur la proposition de l'Ingénieur des Mines, l'occupation, même au delà de ce qui a été demandé et qui a déjà été dépassé par l'envahissement du terril, lorsque d'une part il est certain que cet envahissement n'est pas arrêté et d'autre part les deux parties sont d'accord pour désirer une occupation plus étendue, mais le propriétaire, un bureau de bienfaisance, n'a pas capacité de vendre à l'amiable.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1924 soumettant à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme des Charbonnages du Trieu-Kaisin, à Châtelineau, à fin d'obtenir autorisation d'occuper pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ares 45 centiares sise à Gilly, comprise dans le n° 592B, section C du cadastre, et appartenant au Bureau de Bienfaisance de Charleroi;

Vu la dite requête en date du 11 mars 1924, à laquelle sont joints, en quadruple expédition dûment vérifiés et certifiés : 1° l'extrait du plan cadastral dans un rayon de cent mètres, avec l'extrait de la matrice cadastrale s'y rapportant,

2° le plan sur timbre de la parcelle du terrain en cause, dressé à l'échelle de 1/1,000;

Vu la déclaration du Bureau de Bienfaisance de Charleroi, du 14 avril 1924;

Vu la réponse faite le 7/11 juin 1924 par le Directeur-Gérant des Charbonnages du Trieu-Kaisin à M. l'Ingénieur Principal des Mines à Charleroi;

Vu le rapport du 21 juin 1924 adressé par M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines à Charleroi, à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 11 juillet 1924;

Vu les lois et règlements sur la matière;

Entendu le Conseiller Chevalier de Donnea en son rapport fait à la séance de ce jour;

Considérant que les formalités requises par l'article 50 des lois coordonnées sur les Mines ont été remplies;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages du Trieu-Kaisin s'offre à indemniser suivant les prescriptions des lois sur la matière, le propriétaire de la parcelle dont elle sollicite l'occupation;

Considérant que le terrain dont l'occupation est demandée est situé dans le périmètre de la concession, et qu'il n'est ni enclos de murs, ni attenant à des habitations ou clôtures murées appartenant au même propriétaire;

Considérant que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 donnent au concessionnaire le droit d'occupation des terrains de la surface pour tous travaux nécessaires ou utiles au service de l'exploitation proprement dite (Conseil des Mines 8 mars 1912, *Jur.* XI, p. 54; et 11 mai 1900, *Jur.* VIII, p. 219);

Considérant que l'occupation est nécessitée par la poussée qui s'est produite dans le dépôt des stériles du siège Moulin (puits n^{os} 1 et 2) sur Gilly, poussée à laquelle il est matériellement impossible de remédier;

Considérant que le bureau de bienfaisance propriétaire du terrain dûment averti de cette demande d'occupation, loin d'y faire opposition, sollicite au contraire qu'acquisition soit faite de la parcelle entière n^o 592B, section C du cadastre, mais déclare ne pas avoir le pouvoir de vendre de gré à gré;

Considérant que la Société des Charbonnages du Trieu-Kaisin, disposée également à faire l'achat de l'entièreté de cette parcelle, se voit ainsi contrainte à recourir à l'occupation;

Considérant que, suivant le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, non seulement cette partie du terrain : 6 ares 45 centiares, est strictement nécessaire aux Charbonnages, mais il serait rationnel qu'à défaut d'acquisition de gré à gré de l'entièreté de la parcelle, l'occupation soit étendue au moins à toute la partie de la parcelle sise au Nord-Est du chemin n^o 119, ce qui ferait bloc avec les parcelles 616B et 617W, propriétés de la Société, et qu'alors il estime devoir émettre un avis favorable;

Considérant que l'emprise sollicitée, 6 ares 45 centiares, était déjà envahie par les terres au moment où la présente demande fut introduite, début de mars de cette année, donc il y a sept mois (voir plan au 1/1,000), et qu'un nouvel empiétement de ces stériles sur la portion envisagée par M. l'Ingénieur en chef-Directeur, ou du moins des dégâts : notamment par refoulement du sol, sont indubitables; que dans ces conditions et tenant compte à cet égard de l'assentiment des parties, il convient d'étendre dès maintenant l'occupation, comme le propose l'Ingénieur des Mines, jusqu'au sentier n^o 119, ce afin de prévenir les nouvelles difficultés qui ne pourraient manquer de surgir immédiatement;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages du *Trieu-Kaisin* à occuper, pour les besoins de son exploitation, la partie Nord-Est de la parcelle sise à Gilly, section C n° 592B du cadastre, ce jusqu'au sentier n° 119, soit sur une superficie d'environ 18 ares à mesurer exactement ultérieurement sur le terrain.

Avis du 3 octobre 1924

Carrière. — Police. — Sécurité des ouvriers. — Double issue insuffisante. — Interdiction d'exploiter.

Chemin de fer. — Distance du franc-bord. — Carrière. — Nécessité d'une autorisation du Gouvernement.

I. *Il échet d'approuver l'arrêté par lequel une députation permanente a interdit de continuer l'exploitation d'une carrière souterraine où la seconde issue de certains travaux est insuffisante à assurer la sécurité des ouvriers.*

II. *Dans la distance de vingt mètres du franc-bord d'un chemin de fer, il est interdit d'exploiter sans autorisation du Gouvernement une carrière, fût-ce à ciel ouvert.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 septembre 1924 qui soumet à l'avis du Conseil le dossier relatif à un arrêté par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège prend des mesures de police à l'égard de M. Francken, de Boirs, exploitant une carrière souterraine de craie sise en la dite commune ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines du 16 juillet 1924 ;

Vu le dit arrêté pris le 1^{er} septembre 1924 ;

Vu les arrêtés royaux des 29 février 1852 et 5 mai 1919 portant Règlement général de Police sur les Mines, Minières et Carrières ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant qu'en violation de l'arrêté royal du 29 février 1852, le sieur Francken, exploitant actuel de la carrière souterraine de craie de Boirs, a conduit ses travaux d'exploitation sur des parcelles autres que celles pour lesquelles la déclaration avait été faite ;

Considérant que ces travaux ne possédaient qu'une seule issue ; que ce fait menaçait la sécurité des ouvriers de la carrière ;

Considérant qu'à la suite des avertissements qui lui ont été donnés à ce sujet par l'Administration des Mines, l'exploitant a établi une seconde issue absolument insuffisante pour assurer la sécurité des ouvriers ;

Considérant aussi que des galeries creusées récemment sous les voies du chemin de fer de Visé à Tongres menacent même la sécurité de celui-ci, et considérant que l'article 5 de la loi du 24 juillet 1891 défend d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisation du Gouvernement, des carrières, soit à ciel ouvert soit souterraines le long des chemins de fer dans la distance de vingt mètres du franc-bord ;

Considérant qu'à la suite des enquêtes et des constatations faites par l'Administration des Mines et des rapports de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, la Députation permanente a pris, le 1^{er} septembre 1924, un arrêté prescrivant des mesures de police

propres à assurer l'intégrité de la carrière, la sécurité des ouvriers et la conservation des propriétés de la surface ;

Considérant que ces mesures sont conformes aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 février 1852 et des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, en date du 1^{er} septembre 1924, qui dispose :

ARTICLE PREMIER. — L'exploitation des parties de la carrière J. Francken, à Boirs, accessibles par une seule issue, est provisoirement interdite.

Elle ne pourra être reprise tant que ces parties n'auront pas été pourvues d'une seconde issue, aisément accessible et solidement établie, permettant le sauvetage du personnel en cas d'éboulement de la galerie actuelle.

ART. 2. — Le sieur Francken fera dresser immédiatement, par un géomètre assermenté, un plan complet et exact des galeries, des piliers réservés et des chambres ayant servi à l'extraction de la craie, plan indiquant les dimensions de ces galeries et chambres.

Une copie de ce plan sera immédiatement remise à l'Administration des Mines ; elle sera échangée dans le premier semestre de chaque année contre une autre dûment complétée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au mémorial administratif et il deviendra provisoirement exécutoire le jour même de sa publication.

ART. 4. — Expédition du présent arrêté sera adressée :

a) à l'exploitant par l'intermédiaire de M. le Commissaire d'arrondissement de Liège ;

b) à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège,

c) à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, à Bruxelles.

Avis du 3 octobre 1924

Puits ancien non démontré dépendant d'une concession. — Comblement insuffisant. — Danger. — Responsabilité des propriétaires de la surface.

Les frais de comblement pour cause de sécurité publique d'un puits ancien imparfaitement comblé, situé partie sur la voirie urbaine, partie dans une propriété privée, incombent aux propriétaires des parcelles dans lesquelles il est situé, à chacun en proportion de la surface occupée, si ce puits ne figure ni aux plans de la concession de mines sous-jacente, ni à aucun des plans de l'Administration des Mines.

Le Gouverneur de la Province n'a pu, à défaut d'arrêté de la Députation permanente, donner ordre de combler, et le conseil qu'il a donné à la Ville n'engage pas la responsabilité de l'Etat.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 septembre 1924 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail demande l'avis du Conseil sur le point de savoir à qui incombent les frais de comblement d'un ancien puits découvert rue de Rocour, à Liège ;

Vu le rapport transmis le 26 avril 1924 par le Bourgmestre de Liège au Gouverneur de la Province ;

Vu le rapport établi le 16 mai 1924 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines ;

Vu en copie les lettres des 14 juin, 16 juin, 19 juillet et 5 août 1924, échangées entre l'Administration communale et le Gouverneur ;

Vu le rapport adressé au Ministre le 15 septembre 1924 par l'Ingénieur en chef-Directeur ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Hocedez en la séance de ce jour ;

Considérant que d'après les rapports susvisés de l'Ingénieur en chef, il existe à Liège, rue de Rocour, un puits ancien imparfaitement comblé ; que ce puits est situé en grande partie sous la voirie urbaine et en minime partie sous la propriété du sieur Minet ;

Considérant que l'Administration provinciale et l'Administration communale sont d'accord sur la nécessité de combler le puits qui présente un danger pour la sécurité publique, mais qu'elle diffèrent d'avis sur le point de savoir à qui incombent les frais du travail ;

Considérant que la destination ancienne du puits découvert n'est pas établie ; que le dit puits ne figure pas au plan de l'exploitation de la concession de Bonne-Fin sous-jacente, ni sur aucun des plans reposant dans les archives de l'Administration des Mines ; que rien ne prouve qu'il s'agisse d'un ancien puits de mines, d'autant moins qu'il a existé dans la région des exploitations de marne et que ce puits a pu servir à ces exploitations ;

Considérant que la propriété du dit puits ne se distingue pas de celle de la surface et que tout propriétaire est responsable du danger que sa propriété fait courir à la sécurité publique (*Code civil* 544, 1383, 1386. *C. pén.* 551, 7°) ;

Considérant qu'en vain la Ville de Liège prétend se prévaloir de la lettre lui adressée le 5 août 1924 par le Gouverneur de la Province de Liège et y trouver un ordre de l'autorité compétente pour engager la responsabilité de l'Etat ;

Qu'en effet, le Gouverneur s'est borné à donner un conseil à l'Administration communale ; que les termes de

sa dépêche ne revêtent aucun caractère impératif ; que, même si le Gouverneur avait voulu ordonner le comblement du puits, il n'aurait pu le faire dans la forme de sa lettre, mais seulement en vertu d'un arrêté de la Députation permanente et en suivant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 ;

Qu'ainsi l'avis du 11 mars 1921 du Conseil des Mines (1), invoqué par la ville de Liège, loin de corroborer la thèse de celle-ci, se retourne contre elle puisqu'il dit que, à moins d'avoir reçu un mandat spécial, le Bourgmestre, n'étant pas le représentant de l'Etat en matière mines, ne peut agir dans l'intérêt de la sécurité publique que comme autorité communale ;

Est d'avis :

Que les frais de comblement du puits découvert rue de Rocour, à Liège, incombent aux propriétaires des parcelles dans lesquelles il est situé et au prorata de la surface occupée.

Avis du 31 octobre 1924

Demande en autorisation de cession. — Prix et conditions non indiqués. — Communication ultérieure au Conseil des Mines. — Non recevabilité de la demande.

N'est pas recevable une demande en autorisation de cession de concession, si cette demande ne fait connaître ni le prix, ni les conditions de la cession.

L'irrégularité n'est pas couverte par une communication unilatérale adressée dans la suite au Conseil des Mines et sur laquelle n'ont porté ni le rapport de l'Ingénieur des Mines, ni l'avis de la Députation permanente.

(1) *Jur.* XII, 153.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre 1924 transmettant au Conseil le dossier d'une demande en autorisation de cession de la concession du Bois de Saint-Ghislain à la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, à Dour;

Vu la requête formulée conjointement par la dite Société et par la Société Anonyme en liquidation des Charbonnages du Bois de Saint-Ghislain, à Dour, requête parvenue le 28 juin 1924 au Greffe provincial du Hainaut;

Vu le plan joint à la requête en quadruple exemplaire, le dit plan vérifié et certifié au vœu de la loi;

Vu l'extrait du *Moniteur Belge* du 31 décembre 1923 contenant procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 15 décembre 1923 par les actionnaires de la Société du Bois de Saint-Ghislain pour voter la mise en liquidation;

Vu le pouvoir donné le 3 juin 1924 par les liquidateurs à deux d'entr'eux pour signer la demande en autorisation de cession;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration de la Société des Chevalières et de la Grande Machine, donnant pouvoir à un de ses administrateurs et à son directeur-gérant de signer la demande d'achat de la concession du Bois de Saint-Ghislain, séance tenue le 16 avril 1924;

Vu la copie d'un acte de vente du 12 mai 1924 portant sur l'actif de la Société du Bois de Saint-Ghislain, mais à l'exception de la concession;

Vu le rapport adressé le 19 août 1924 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines au Gouverneur du Hainaut;

Vu l'avis émis le 22 août 1924 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport écrit déposé le 24 septembre 1924 par le Conseiller Baron de Cuvelier;

Vu les lois minières coordonnées;

Vu, en outre, la lettre et le bilan adressés au Conseil le 6 octobre 1924 par la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour;

Entendu en ses explications, en séance de ce jour, le Président remplaçant le Conseiller rapporteur malade;

Considérant que les parties n'ont en aucune façon fait connaître dans leur requête le prix et les conditions de leur accord pour la cession et l'achat de la concession qui est l'objet de la demande d'autorisation; que, faute de les avoir interpellées à ce sujet, ni l'Ingénieur en chef-Directeur, ni la Députation permanente n'ont pu s'en expliquer;

Qu'il est cependant impossible d'autoriser une cession de concession sans savoir si les conditions ne renferment rien d'illégal, et si le prix n'est pas tel qu'il porte atteinte aux facultés financières dont la Société acquéreuse aura besoin pour exploiter (Avis du 15 décembre 1911 et les autorités citées à cet avis, *Jur.* XI, 37; Avis du 30 juillet 1912, du 24 janvier et du 16 mai 1913, *Jur.* XI, 69, 81 et 91; Avis du 4 octobre 1919 (1), *Annales des Mines* 1924, 2^e livraison, p. 451 et Avis inédit du 26 septembre 1922 (2));

Considérant que l'acquéreuse a, il est vrai, postérieurement au dépôt du rapport, écrit au Conseil que le prix de la concession est de cent mille francs, mais cette communication unilatérale, sur laquelle n'ont porté ni le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, ni l'avis de la Députa-

(1) *Jur.* XII, 53.

(2) *Jur.* XII, 297.

tion permanente, ne peut couvrir l'irrégularité de la requête (Avis inédit des 9 avril et 2 mai 1923 (3); Compar. Avis du 8 janvier 1920 (4), *Annales des Mines* 1924, 2^e livraison, p. 457);

Est d'avis :

Que la demande, telle qu'elle a été présentée et instruite, n'est pas recevable.

Avis du 31 octobre 1924

Demande en extension. — Affichage. — Certificat communal. — Erreur manifeste de date. — Rectification. Concession composée de diverses concessions réunies. — Extension. — Cahier des charges.

I. Lorsque le certificat d'affichage de la demande délivré par l'Administration communale contient une date manifestement erronée, il appartient au Conseil de la rectifier d'après le contexte.

II. Lorsqu'une extension est accordée à une concession formée de la réunion de plusieurs concessions soumises à des cahiers de charges différents, il échet d'appliquer à l'extension le cahier de celle des anciennes concessions qui confine à l'extension, en le complétant dans l'esprit de l'art. 36 des lois minières coordonnées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 12 septembre 1924 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil une requête en extension de concession formée le 14 février 1924 par la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour;

(3) *Jur.* XII, 380.

(4) *Jur.* XII, 59.

Vu la dite requête ainsi que le plan, la coupe et autres pièces y annexées;

Vu l'arrêté pris le 14 mars 1924 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les certificats délivrés par les ville et communes de Mons, Dour et Elouges, les exemplaires du *Moniteur Belge* du 5 mai et du 5 juin, ceux du journal *La Province*, édité à Mons, du 28 avril et du 28 mai 1924;

Vu le rapport adressé le 18 août 1924 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines au Gouverneur du Hainaut et revu le rapport du même Ingénieur en chef du 21 avril 1914;

Vu l'avis émis par la Députation permanente le 29 août 1924;

Vu le rapport écrit déposé par le Président au Greffe du Conseil le 25 septembre 1924;

Vu les lois minières coordonnées;

Vu le projet d'arrêté royal commun à la présente demande et à une demande en autorisation de cession et acquisition de concession, projet parvenu au Conseil le 26 septembre 1924;

Revu l'avis du Conseil du 15 janvier 1915 et entendu le Président rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant qu'il n'existe aucun élément de connexion permettant de joindre en un seul avis l'affaire actuelle qui est en état et l'affaire relative à la cession de la concession Bois de Saint-Ghislain;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, ayant son siège à Dour, a demandé, à titre d'extension de sa concession des Chevalières et Midi de Dour, concession des mines de houille gisant sous 88 hectares 43 ares 62 centiares des communes de Dour et d'Elouges;

Considérant que, depuis la demande, est intervenu un

arrêté royal du 27 avril 1924 autorisant cette Société à réunir toutes ses concessions en une seule dénommée « Concession des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour »;

Considérant qu'il est justifié de l'accomplissement des formalités d'affiche et d'insertions exigées par la loi et ordonnées par la Députation permanente;

Considérant que si la date du certificat d'affichage délivré par la commune d'Elouges est manifestement erronée, il ne s'agit là que d'une erreur matérielle facile à réparer par le contexte de la pièce et il faut lire 28 juin au lieu de 28 avril;

Considérant que dans sa requête, la demanderesse en extension fait valoir notamment que ses chantiers d'exploitation aux étages de 860 mètres et de 810 mètres de son puits n° 2 Saint-Charles, dans les veines n° 2 et n° 6 par elle découvertes, sont arrêtés à la limite Ouest de la concession et que ces chantiers pourraient être prolongés utilement à travers le territoire sollicité en extension;

Considérant que ces faits dont l'exactitude a été reconnue en 1914 et en 1924 par l'Administration des Mines justifient la demande qui n'a rencontré aucune opposition;

Considérant que l'impétrante possède notoirement les facultés techniques et financières nécessaires à l'exploitation;

En ce qui concerne les redevances et le cahier des charges;

Considérant qu'entre les cahiers de charges régissant les multiples concessions et extensions dont se compose la concession actuelle des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, il faut choisir pour l'appliquer à l'extension à accorder le cahier de celle des anciennes concessions réunies qui confine à cette extension, mais qu'il faut le compléter, tant dans l'esprit de l'article 36 des lois minières coordonnées que pour satisfaire au

prescrit des lois du 2 mai 1837 et du 1^{er} septembre 1913 concernant les redevances;

Est d'avis :

1^o Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages des Chevalières et de la Grande Machine à feu de Dour, concession des mines de houille gisant sous un territoire de quatre-vingt-huit hectares quarante-trois ares soixante-deux centiares des communes de Dour et d'Elouges, délimité comme suit au plan joint en quadruple à la demande :

2^o Qu'il y a lieu d'autoriser l'impétrante à supprimer l'espace de sa concession le long de l'extension à accorder (lignes I (ou D') D.C.B.M (ou A), mais de stipuler qu'elle réservera, le long et à l'intérieur des autres limites de l'extension lui accordée, une espace de dix mètres d'épaisseur et que pour le surplus elle restera, pour la dite extension et sauf ce qui concerne les redevances, soumises aux clauses et conditions du cahier des charges de la concession du Midi de Dour annexé à l'arrêté royal du 17 janvier 1827, complété comme suit :

« Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux » de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, » la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la » santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et » aux eaux utiles de la surface. Il sera tenu de s'affilier » le cas échéant à tous organismes ayant pour but de » créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun » des ports ou rivages affectés au chargement et au trans- » bordement des produits de la mine »;

3^o de fixer les redevances au profit des propriétaires de la surface à cinquante centimes par hectare et à un pour cent du produit net de l'exploitation déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914.

Avis des 14 novembre-5 décembre 1924

Poursuite en déchéance. — Concessionnaires disparus. —

Art. 69, 8° du Code de procédure civile.

Concessionnaire décédé. — Héritiers disparus. — Même article.

Héritiers inconnus. — Impossibilité de procéder. — Nécessité de compléter la loi.

I. Lorsque les concessionnaires ont disparu ou ont quitté le pays et qu'il n'est pas possible de retrouver leurs traces ou celles de leurs représentants actuels, il faut, tant pour la sommation de reprendre l'exploitation que pour l'assignation en déchéance, procéder conformément à l'article 69, 8° du Code de procédure civile.

II. Lorsque le concessionnaire est mort intestat, que ses héritiers sont connus, mais que certains d'entr'eux ne se retrouvent pas, ceux-ci doivent être sommés et assignés selon le même article 69, 8° du Code de procédure civile.

III. Mais si les héritiers demeurent inconnus, la loi ne donne pas moyen de poursuivre l'action. Elle devrait être complétée par un système de publications de sommation « aux ayants-droit »; il faudrait légiférer dans le même sens pour l'exécution des jugements par défaut.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 16 octobre 1924;

Entendu en séance du 14 novembre 1924 le Conseiller François en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

« Dans ses avis des 4 et 24 juin 1921 (1), le Conseil a répondu à des questions qui touchent de près celles qui lui sont posées aujourd'hui et qui, en réalité, résolvent par analogie une partie de ces dernières.

(1) *Jur.* XII, 167 et 174.

» Nous reverrons cependant, à nouveau, chacun des cas qui sont soumis à l'avis du Conseil et dans lesquels il s'agit uniquement des questions de procédure qui touchent soit à la sommation prévue par l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, soit aussi à la procédure à suivre devant les tribunaux civils en matière de déchéance de concession de mines, tant pour l'exploit d'ajournement que pour la signification et l'exécution d'un jugement par défaut admettant la déchéance.

» Nous examinerons d'abord chacune de ces questions au point de vue de la sommation de l'article 69 et de l'exploit d'ajournement.

» Les situations qui en font l'objet ne sont pas spéciales au droit minier : elles peuvent se présenter dans tous les domaines qui sont de la compétence de la juridiction civile.

» Premier cas. — Les concessionnaires ont disparu ou ont quitté le pays et il n'est pas possible de retrouver soit leur trace, soit celle de leurs représentants actuels.

» Ce cas suppose que les recherches n'ont pu établir si les concessionnaires ou leurs ayants-droit ont un domicile connu, soit en Belgique, soit à l'étranger. Nous pensons qu'il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de l'article 69, 8° du Code de procédure civile tant pour la sommation de l'article 69 des lois coordonnées sur les mines que pour l'assignation en déchéance de la concession.

» Second cas. — Le concessionnaire est mort intestat et :

a) ses héritiers ne peuvent être retrouvés tous.

» Ceci suppose que tous les héritiers du concessionnaire sont connus nominativement mais que le domicile d'une partie d'entre eux échappe aux recherches.

» Il y a lieu, dans ces cas, de sommer et d'assigner, dans les formes ordinaires, les héritiers dont le domicile est connu; quant aux autres, ils devront être sommés et assignés conformément aux dispositions de l'article 69, 8° du Code de procédure civile, comme dans le cas précédent.

b) Ses héritiers sont inconnus.

» Dans l'état actuel de la législation, la sommation prévue par l'article 69 des lois coordonnées sur les mines ne pourra être faite, non plus que tous les devoirs subséquents de procédure pour pouvoir poursuivre l'action en déchéance d'une concession.

» Le Code de procédure civile ne prévoit pas ce cas et l'on en chercherait en vain la solution dans ses dispositions.

» Aussi est-ce avec raison que M. le Procureur Général, dans un cas semblable — cas Emma Bronne — a fait connaître à M. le Ministre qu'il lui était impossible de poursuivre l'action en déchéance parce qu'il ne parvenait pas à déterminer quels étaient les héritiers du concessionnaire décédé.

» Lorsque le concessionnaire est décédé, que ses héritiers ou ses ayants-droits sont inconnus et qu'il n'est pas possible de les déterminer, il y aura donc lieu, tant pour la sommation de l'article 69 que pour l'assignation, la signification et l'exécution du jugement par défaut admettant la déchéance, d'introduire dans les lois coordonnées sur les mines des dispositions nouvelles qui, en ce qui concerne la signification et l'exécution du jugement rendu par défaut, seront également applicables aux cas prévus au n° 1 et au n° 2, litt. a du questionnaire.

» Si des dispositions nouvelles n'étaient pas introduites dans la loi, on courrait le risque de voir se produire des oppositions aux jugements rendus et, dans le cas n° 2, litt. b, il n'y aurait même jamais moyen d'entamer l'action en déchéance.

» Dans son avis du 24 juin 1921, le Conseil a examiné et exposé très longuement les difficultés qui pourraient se présenter pour l'exécution d'un jugement par défaut admettant la déchéance d'une concession et aussi, dans certains cas, l'impossibilité d'exécuter pareil jugement de façon à rendre irrecevable toute opposition.

» En conclusion, le Conseil est d'avis que la loi est insuffisante et qu'il y a lieu d'introduire dans le texte des lois coordonnées sur les mines les dispositions suivantes :

« A. — Lorsque le concessionnaire sera mort et que ses héritiers seront inconnus, la sommation prévue à l'article 69 ainsi que l'assignation en déchéance de la concession seront valablement données contre ses ayants-droit.

» Les exploits seront affichés à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande doit être portée; une copie de ces exploits sera donnée au Procureur du Roi, lequel visera les originaux;

» B. — Le jugement par défaut admettant la déchéance d'une concession de mines et tous les actes subséquents de la procédure

» contre : 1° un concessionnaire qui a disparu ou qui a quitté le pays sans qu'il soit possible de retrouver soit la personne du concessionnaire, soit ses représentants actuels; 2° des héritiers d'un concessionnaire mort qui ne peuvent être retrouvés; 3° contre les héritiers inconnus d'un concessionnaire mort, seront valablement signifiés : pour le 1° au concessionnaire et pour autant que de besoin à « ayant-droit » du concessionnaire pour le 2° et le 3° à « ayant-droit » du concessionnaire et ce par exploits affichés à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu où le jugement aura été rendu; une copie de ces exploits sera donnée au Procureur du Roi lequel visera les originaux.

» Des extraits de la sommation, de l'ajournement, du jugement par défaut, de la signification de ce jugement et de l'arrêté royal prononçant la déchéance de la concession seront publiés dans deux journaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'action sera portée.

» Toute opposition au jugement par défaut admettant la déchéance, rendu dans ces formes, cessera d'être recevable six mois après publication de la signification de ce jugement et, à défaut d'appel dans les six mois suivants, la déchéance de la concession pourra être prononcée par arrêté royal. »

Adopte les termes et les conclusions de ce rapport.

Avis des 14 novembre-5 décembre 1924

Action en déchéance. — Concessionnaires décédés. — Héritiers restés inconnus. — Insuffisance de la législation existante.

Lorsqu'une concession a été octroyée en 1858, il est à peu près certain que les concessionnaires sont tous décédés. Il importe de s'en assurer et de rechercher leurs héritiers ou ayants-droit. Si les recherches n'aboutissaient pas, il serait, sous la loi actuelle, impossible de poursuivre en toute sécurité l'action en déchéance.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 octobre 1924 ;

Entendu en séance du 14 novembre 1924 le Conseiller François en son rapport ainsi conçu :

RAPPORT

« Si la Concession de galène et de baryte plombifère de *Wissenbach* a été octroyée par arrêté royal du 22 août 1858, il est à peu près certain que les trois concessionnaires sont actuellement âgés de 90 ans au moins s'ils sont encore en vie. Mais sans qu'il y ait certitude à cet égard, il est toutefois vraisemblable qu'ils sont décédés tous les trois.

» Il y aurait lieu de faire les recherches nécessaires pour s'en assurer comme aussi de rechercher, éventuellement, les héritiers ou les ayants-droit des concessionnaires.

» Au cas où ces recherches n'aboutiraient pas il faudrait, pour pouvoir poursuivre en toute sécurité l'action en déchéance, que les Chambres aient voté les dispositions additionnelles à la loi sur les mines, proposées par le Conseil dans son avis n° 3068 de ce jour. »

Adopte les termes et les conclusions de ce rapport.

Avis du 23 décembre 1924

Demande en déchéance. — Société en liquidation. — Adjudication de concession. — Absence d'approbation. — Retrait de la demande d'approbation. — Propriété non valablement transférée. — Clôture de liquidation inopérante.

Lorsqu'une société propriétaire d'une concession de mines a été mise en liquidation et que la concession a été adjugée publiquement postérieurement à la loi du 5 juin 1911, que l'adjudicataire a demandé l'approbation de son acquisition mais est décédé sans l'avoir obtenue et que ses ayants-droit ont retiré la demande d'approbation, la concession demeure propriété de la Société qui l'avait mise

en adjudication. Dans ce cas, la clôture de la liquidation n'a pu être valablement prononcée et c'est contre cette Société que la déchéance peut être poursuivie.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 31 octobre 1924 par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à nouveau au Conseil le dossier constitué en vue de poursuivre la déchéance de la Concession de Mines de houille de *Belle-et-Bonne* ;

Revu le rapport du Conseiller François du 19 décembre 1921 ;

Revu son avis du 3 avril 1922 ;

Vu la lettre adressée le 31 octobre 1923 par les héritiers et ayant-droit de M. Arthur Olivier, au Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Vu l'acte de notoriété attestant quels sont les héritiers et ayant-droit d'Arthur Olivier ;

Vu la sommation signifiée le 24 mars 1924 à la requête du Ministre de l'Industrie et du Travail à la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central en liquidation ;

Vu la lettre du 4 octobre 1924 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines à Mons et celle adressée le 23 octobre 1924 à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par l'Inspecteur Général des Mines à Mons ;

Vu la lettre adressée le 26 mars 1924 à l'Ingénieur en chef-Directeur par F. Roujob, liquidateur de la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central ;

Vu les lois coordonnées sur les Mines ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que la Concession de Mines de Belle-et-Bonne, d'une superficie de 1,592 hectares s'étendant sous les territoires des communes de Jemappe, Flénu et Quaregnon a été octroyée à la Société de Belle-et-Bonne par arrêtés royaux des 30 juin 1830 et 25 avril 1868 ;

Considérant que cete Société a été transformée sous la raison sociale Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central;

Considérant que sur poursuites d'Arthur Olivier, créancier de la Société et à la suite d'un jugement du tribunal de Mons confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, la concession de Belle-et-Bonne a été mise en vente publique;

Considérant que par actes des 3 et 23 avril 1912 de M. le Notaire Marcel Fauconnier, de Mons, Arthur Olivier a été déclaré adjudicataire de la concession;

Considérant, qu'entre-temps, la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central avait été mise en liquidation;

Considérant que le 27 juin 1912, le sieur Arthur Olivier a introduit auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut une demande par laquelle il sollicitait l'approbation de son acquisition;

Considérant qu'Arthur Olivier est décédé le 18 mai 1918 et qu'il a laissé pour héritiers et ayant-droit ainsi qu'il conste de l'acte de notoriété versé au dossier :

- 1° son épouse M^{me} Joséphine-Hubertine Mailleux,
- 2° ses filles majeures Jeanne, Yvonne et Louise Olivier,
- 3° son fils majeur Paul Olivier;

Considérant que le 31 octobre 1923 le Gouvernement n'avait pas encore statué sur la validité de l'adjudication de la concession de Belle-et-Bonne;

Considérant qu'à cette date, dans une lettre adressée au Ministre de l'Industrie et du Travail, les héritiers et ayant-droit d'Arthur Olivier déclarent retirer leur demande d'approbation de l'adjudication, faite à leur époux et père, de la concession de Belle-et-Bonne;

Considérant qu'en droit cette concession appartient toujours à la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central en liquidation;

Considérant que le 24 mai 1924, à la requête du Ministre de l'Industrie et du Travail et par le ministère de l'huissier Arthur Dereymaeker, de Bruxelles, sommation a été faite au Liquidateur de la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central d'avoir, conformément à l'article 69 des lois coordonnées sur les mines, à reprendre les travaux d'exploitation de la concession de Belle-et-Bonne dans les six mois à partir de la date de la sommation;

Considérant que le liquidateur n'a pas obtempéré à la sommation, ainsi que cela résulte du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur en date du 4 octobre 1924; qu'il s'est borné à faire connaître à l'Administration des Mines que la liquidation de la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central était clôturée depuis plusieurs années, faute d'actif;

Considérant que la concession de Belle-et-Bonne qui appartient à la liquidation constitue un actif;

Considérant que la liquidation d'une société dissoute ne peut être clôturée si une partie de l'actif n'a pas reçu de destination;

Considérant que la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central n'est donc pas liquidée et que c'est à bon droit que la sommation a été signifiée à son liquidateur;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux civils la déchéance de la Concession de Belle-et-Bonne appartenant à la Société Anonyme du Charbonnage de Flénu Central en liquidation.